COMPTE RENDU
CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DECEMBRE 2019

OUVERTURE DE SÉANCE : 18h35

PRÉSENTS : 22
M. Claude FITA - Mme Claude ALBOUY - M. Guy PEYRE - M. Roger BIAU - Mme Maryse ESCRIBE - Mme Mireille BOUTIN - M. Blaise AZNAR - M. John DODDS - M. Bernard VIALA - Mme Anne-Marie CAPARROS - M. Christian SERIN - Mme Florence BELOU - Mme Chantal LAFAGE - Mme Hanane AMALIK - Mme Joanna ALBERO - M. Éric DURAND - Mme Christiane GONTIER - Mme Alyne CARDON - M. Bruno de BOISSESON - M. Jean-Claude AMALRIC - M. Jacques DELAIRE - M. François de MARTRIN DONOS.

ABSENTS OU EXCUSÉS : 11
M. Philippe GONZALEZ - Mme Louisa KAOUANE - M. Régis BEGORRE - M. Christian CHANE - M. Bernard DELSOL - Mme Marie-Paule SENAT-SOLOFRIZZO - Mme Claire FITA – M. Jérôme RIVIERE - M. Jean-Pierre ROUSSEAU - M. Daniel BRUNELLE - Mme Sylviane GAILLARD.

DONT ABSENTS AVEC POUVOIR : 3
M. Philippe GONZALEZ (pouvoir Blaise AZNAR) - Mme Claire FITA (pouvoir Guy PEYRE) – Mme Sylviane GAILLARD (pouvoir Jacques DELAIRE).

DONT ABSENTS SANS POUVOIR : 8
Mme Louisa KAOUANE - M. Régis BEGORRE - M. Christian CHANE - M. Bernard DELSOL - Mme Marie-Paule SENAT-SOLOFRIZZO - M. Jérôme RIVIERE - M. Jean-Pierre ROUSSEAU - M. Daniel BRUNELLE.

VÉRIFICATION DU QUORUM :
Quorum atteint : 22 conseillers municipaux physiquement présents.
Votants : 25 (22 présents + 3 pouvoirs).

ÉLECTION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE :
M Blaise AZNAR est élu secrétaire de séance à l'unanimité sans abstention.

ADOPTION DU PROCÉS-VERBAL DE LA PRÉCÉDENTE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 NOVEMBRE 2019 :

Le compte-rendu de la séance du 14 novembre 2019 est adopté à la majorité des présents à la séance.

A) INFORMATIONS DU MAIRE

- **Monsieur FITA communique des informations sur le sinistre que vient de subir l'ancienne mégisserie GASC située rue de la mégisserie. Il indique que le bâtiment a entièrement brûlé, mais qu'aucun produit chimique ne se trouvait dans l'enceinte, ceci étant le résultat du travail effectué depuis des années par la mairie en collaboration avec l'ADEME. Il confirme qu'il n'y a pas eu de fumée toxique, ni de blessé, il ajoute que les enfants des crèches ont été confinés par mesure de précaution, des analyses de l'eau du Dadou ont permis de vérifier qu'il n'y avait aucune contamination. Il exprime le regret de voir ce bâtiment consumé, car il avait une certaine qualité architecturale. Une enquête est ouverte afin de déterminer les causes de cet incendie.**

B) COMMUNICATION DES DÉCISIONS DU MAIRE

N° 2019-021 du 15/11/2019 Marché public de fournitures courantes et services – fournitures administratives 2018-2020- Lot n°1 : fournitures de bureau.

N° 2019-022 du 22/11/2019 - Marché public de travaux - requalification de l'Auditorium / relance lot infructueux - Lot n°5 : menuiseries extérieures, serrurerie – avenant n°1.

N° 2019-023 du 22/11/2019 –. Marché public de travaux - requalification de l'Auditorium / relance lot infructueux - Lot n°8 : électricité, courants forts et faibles – avenant n°1.

N° 2019-024 du 25/11/2019 –. Marché public de fournitures et services – location et entretien de vêtements de travail et de haute visibilité pour les services opérationnels de la commune de Graulhet.

N° 2019-025 du 03/12/2019 –. Marché public de travaux – requalification de l'Auditorium / relance lots infructueux – Lot n°1 : gros œuvre – avenant n°1.

N° 2019-026 du 03/12/2019 –. Marché public de travaux – requalification de l'Auditorium / relance lots infructueux – Lot n°4 : plâtrerie, faux-plafonds – avenant n°1.

C) QUESTIONS À L'ORDRE DU JOUR

I – CONSEIL MUNICIPAL - AFFAIRES GENERALES RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIERES

N°01 – Budget communal 2020 - Quart des investissements.
(Rapporteur : Claude FITA)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 1612-1 permettant au Maire, jusqu'à l'adoption du budget, et, sur autorisation du Conseil municipal, d'engager, de liquider et de mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

CONSTATANT que les crédits ouverts en section INVEST 2019 sur les opérations d'équipement (Vote BP 2019, plus les décisions modificatives) s'élèvent à 1 996 398,00 € et que le quart des crédits représente 449 099,50 €,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2311-3 relatif aux autorisations de programme et crédits de paiement,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prévoir des crédits sur certaines opérations budgétaires afin de permettre au Maire d'engager, de liquider et de mandater des dépenses d'investissement avant l'adoption du budget de l'exercice 2020,

Le Conseil Municipal,

DÉCIDE

- D'AUTORISER le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement aux opérations suivantes :

OPERATION	LIBELLE OPERATION	MONTANT BP + DM 2019	MONTANT 1/4 INVESTISSEMENT POUR BP 2020
652	TRAVAUX DE VOIRIE COMMUNALE	180 000,00	45 000,00
678	OPERATIONS FONCIERES	63 000,00	15 750,00
680	LOGICIELS	36 800,00	9 200,00
681	MATERIEL ET INSTALLATIONS TECHNIQUES	60 000,00	15 000,00
682	MATERIEL ROULANT	10 000,00	2 500,00
684	GROSSES REPARATIONS BATIMENTS ADMINISTRATIFS	20 500,00	5 125,00
685	TRAVAUX INSTALLATIONS SPORTIVES	30 000,00	7 500,00
687	TRAVAUX ECLAIRAGE PUBLIC & SIGNALISATION ROUTIERE	5 000,00	1 250,00
690	ARCHIVES MUNICIPALES	10 000,00	2 500,00
703	BATIMENTS CULTURELS	470 000,00	117 500,00
714	PATRIMOINE IMMOBILIER	40 000,00	10 000,00
717	BATIMENTS CULTUELS ET CIMETIERES	7 000,00	1 750,00
721	BARRAGES MAURICE DEGOVE-NABEILLOU-LA BANCALIE	67 600,00	16 900,00
727	MATERIEL INFORMATIQUE	41 700,00	10 425,00
741	AMENAGEMENT DES ESPACES PUBLICS DE CRINS	15 000,00	3 750,00
748	PREFIGURATION PLACE DU JOURDAIN	36 000,00	9 000,00
CHAPITRE			
204	SUBVENTIONS EQUIPEMENT VERSEES	903798	225 949,50
	TOTAL	1 996 398,00	499 099,50

- S'ENGAGE à inscrire les crédits ci-dessus au budget primitif 2020.

- DE DONNER pouvoir au maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

- **Monsieur de Boisseson, relève concernant les travaux de voirie communale un montant de 180 000 €, il estime que cela est très peu, il fait référence aux fonds de concours reversés par l'Agglo à la commune de Graulhet, précise que cet argent, 74 755,70 €, sauf erreur n'a pas été utilisé pour de la voirie.**

- **Le Directeur général des services précise que le montant cité appartient à la section de fonctionnement, les 180 000 € relèvent eux de la section d'investissement. Les 74 755,70 € correspondent à des travaux consacrés à la voirie par la ville de Graulhet en fonctionnement et remboursés par l'Agglo dans le cadre du transfert des compétences.**

- **Monsieur de Boisseson assure que ce n'est pas ce qui lui a été expliqué en commission de l'Agglo et qu'il va de ce fait solliciter des éclaircissements sur le sujet**

Vote : ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.

Pour : 19
MM. Claude FITA - Philippe GONZALEZ (pouvoir Blaise AZNAR) - Mme Claude ALBOUY - MM. Guy PEYRE - Roger BIAU - Mmes Maryse ESCRIBE - Mireille BOUTIN - MM. Blaise AZNAR - John DODDS - Bernard VIALA - Mme Anne-Marie CAPARROS - M. Christian SERIN - Mmes Florence BELOU - Chantal LAFAGE - Claire FITA (pouvoir Guy PEYRE) - Hanane AMALIK - Joanna ALBERO - M. Éric DURAND - Mme Christiane GONTIER.

Contre : 1
M. François de MARTRIN DONOS.

Abstention : 5
Mme Alyne CARDON - M. Bruno de BOISSESON - M. Jean-Claude AMALRIC - M. Jacques DELAIRE - Mme Sylviane GAILLARD (pouvoir Jacques DELAIRE).

Absents sans pouvoir : 8
Mme Louisa KAOUANE - M. Régis BEGORRE - M. Christian CHANE - M. Bernard DELSOL - Mme Marie-Paule SENAT-SOLOFRIZZO - M. Jérôme RIVIERE - M. Jean-Pierre ROUSSEAU - M. Daniel BRUNELLE.

N°02 – Attribution de l'indemnité de conseil au Receveur municipal - M. Frédéric BARTHES.
(Rapporteur : Claude FITA)

En sus des prestations de caractère obligatoire qui résultent de leur fonction de comptable principal des communes et de leurs établissements publics prévu aux article 14 et 16 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, les comptables non centralisateurs du Trésor, exerçant les fonctions de receveur municipal sont autorisés à fournir aux collectivités territoriales des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptables.

Ces prestations ont un caractère facultatif, et donnent lieu à versement par la collectivité d'une indemnité dite « indemnité de conseil ».

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal peut accorder au receveur municipal une indemnité annuelle de conseil et de budget dans le cadre des dispositions de la réglementation en vigueur lorsque le comptable fournit lesdites prestations. Le montant de l'indemnité de conseil est calculé suivant un barème appliqué sur la moyenne des dépenses des trois derniers exercices clos.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 fixant le mode de calcul de l'indemnité de conseil et de confection de budget allouée au receveur municipaux,

Considérant que sur demande de Monsieur le Maire, Monsieur Frédéric BARTHES a accepté de fournir les prestations facultatives énumérées à l'article 1 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983,

DÉCIDE

- D'ACCORDER l'indemnité de conseil au taux maximum prévu par l'arrêté susvisé.

- QUE cette indemnité, sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité et sera attribuée à monsieur **Frédéric BARTHES**, pour la période exercée au cours de l'exercice 2019 de la date de sa prise de fonction jusqu'à la fin de celle-ci.

- PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits budgétairement au chapitre 011, nature 6225, fonction 020 du budget de la ville.

- DE DONNER pouvoir au Maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

Vote : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ SANS ABSTENTION.

Pour : 25
MM. Claude FITA - Philippe GONZALEZ (pouvoir Blaise AZNAR) - Mme Claude ALBOUY - MM. Guy PEYRE - Roger BIAU - Mmes Maryse ESCRIBE - Mireille BOUTIN - MM. Blaise AZNAR - John DODDS - Bernard VIALA - Mme Anne-Marie CAPARROS - M. Christian SERIN - Mmes Florence BELOU - Chantal LAFAGE - Claire FITA (pouvoir Guy PEYRE) - Hanane AMALIK - Joanna ALBERO - M. Éric DURAND - Mmes Christiane GONTIER - Alyne CARDON - MM. Bruno de BOISSESON - Jean-Claude AMALRIC - Jacques DELAIRE - François de MARTRIN DONOS - Mme Sylviane GAILLARD (pouvoir Jacques DELAIRE).

Contre : Néant.

Abstention : Néant.

Absents sans pouvoir : 8
Mme Louisa KAOUANE - M. Régis BEGORRE - M. Christian CHANE - M. Bernard DELSOL - Mme Marie-Paule SENAT-SOLOFRIZZO - M. Jérôme RIVIERE - M. Jean-Pierre ROUSSEAU - M. Daniel BRUNELLE.

N°03 – Attribution de l'indemnité de conseil au Receveur municipal – Mme Francine PEREZ.
(Rapporteur : Claude FITA)

En sus des prestations de caractère obligatoire qui résultent de leur fonction de comptable principal des communes et de leurs établissements publics prévu aux article 14 et 16 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, les comptables non centralisateurs du Trésor, exerçant les fonctions de receveur municipal sont autorisés à fournir aux collectivités territoriales des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptables.

Ces prestations ont un caractère facultatif, et donnent lieu à versement par la collectivité d'une indemnité dite « indemnité de conseil ».

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal peut accorder au receveur municipal une indemnité annuelle de conseil et de budget dans le cadre des dispositions de la réglementation en vigueur lorsque le comptable fournit lesdites prestations. Le montant de l'indemnité de conseil est calculé suivant un barème appliqué sur la moyenne des dépenses des trois derniers exercices clos.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 fixant le mode de calcul de l'indemnité de conseil et de confection de budget allouée au receveur municipaux,

Considérant que sur demande de Monsieur le Maire, Madame Francine PEREZ a accepté de fournir les prestations facultatives énumérées à l'article 1 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983,

DÉCIDE

- D'ACCORDER l'indemnité de conseil au taux maximum prévu par l'arrêté susvisé.

- QUE cette indemnité, sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité et sera attribuée à madame **Francine PEREZ**, à compter de la date de sa prise de fonction, pour toute la durée du mandat.

- PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits budgétairement au chapitre 011, nature 6225, fonction 020 du budget de la ville.

- DE DONNER pouvoir au Maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

Vote : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ SANS ABSTENTION.

Pour : 25
MM. Claude FITA - Philippe GONZALEZ (pouvoir Blaise AZNAR) - Mme Claude ALBOUY - MM. Guy PEYRE - Roger BIAU - Mmes Maryse ESCRIBE - Mireille BOUTIN - MM. Blaise AZNAR - John DODDS - Bernard VIALA - Mme Anne-Marie CAPARROS - M. Christian SERIN - Mmes Florence BELOU - Chantal LAFAGE - Claire FITA (pouvoir Guy PEYRE) - Hanane AMALIK - Joanna ALBERO - M. Éric DURAND - Mmes Christiane GONTIER - Alyne CARDON - MM. Bruno de BOISSESON - Jean-Claude AMALRIC - Jacques DELAIRE - François de MARTRIN DONOS - Mme Sylviane GAILLARD (pouvoir Jacques DELAIRE).

Contre : Néant.

Abstention : Néant.

Absents sans pouvoir : 8
Mme Louisa KAOUANE - M. Régis BEGORRE - M. Christian CHANE - M. Bernard DELSOL - Mme Marie-Paule SENAT-SOLOFRIZZO - M. Jérôme RIVIERE - M. Jean-Pierre ROUSSEAU - M. Daniel BRUNELLE.

N°04 Protection sociale complémentaire Santé/Prévoyance des agents à compter du 1er janvier 2020. Participation financière de la commune.
(Rapporteur : Claude FITA)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que conformément au décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent désormais contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent.

Sont éligibles, au titre des risques santé et / ou prévoyance, les contrats et règlements répondant à des critères sociaux de solidarité proposés par des mutuelles, des institutions de prévoyance et des entreprises d'assurance légalement établies en France.

Les employeurs publics qui souhaitent s'inscrire dans cette démarche doivent recourir à des procédures de sélection transparentes et non discriminatoires. Deux voies sont prévues : la labellisation ou la convention de participation.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 22 bis,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88-2,

Vu la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique qui a introduit dans la loi n°83-634 susvisée (article 22 bis) des dispositions visant à ce que les personnes publiques puissent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération du conseil municipal n°2019/052 du 3 octobre 2019 relative au groupement de collectivités pour le lancement d'une consultation pour la protection sociale complémentaire et le risque prévoyance des agents,

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 18/04/2019,

Vu la convention de participation « Assurance Prévoyance » à intervenir entre la commune de Graulhet et COLLECTEAM,

Entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DÉCIDE

- D'ACCORDER la participation financière de la commune aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité de la collectivité pour :

- **Le risque santé**, c'est-à-dire les risques d'atteintes à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, en participant aux cotisations des contrats labellisés souscrits par les agents (les agents qui adhèrent à ces contrats doivent fournir une attestation de leur mutuelle labellisée pour bénéficier de cette participation),
- **Le risque prévoyance**, c'est-à-dire les risques d'incapacité de travail et, le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès, en participant aux cotisations des contrats souscrits par les agents dans le cadre de la convention de participation passée par la collectivité au titre du contrat - groupe en prévoyance.

- DE FIXER les montants de la participation financière de la commune au bénéfice des agents adhérant à ces contrats comme suit :

- Pour le risque santé à 20 € mensuel par agent
- Pour le risque prévoyance à 10 € mensuel par agent

- DE RETENIR la modalité de versement de la participation suivante :

- Versement direct aux agents.

- DE DONNER pouvoir au maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

Vote : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ SANS ABSTENTION.

Pour : 25
MM. Claude FITA - Philippe GONZALEZ (pouvoir Blaise AZNAR) - Mme Claude ALBOUY - MM. Guy PEYRE - Roger BIAU - Mmes Maryse ESCRIBE - Mireille BOUTIN - MM. Blaise AZNAR - John DODDS - Bernard VIALA - Mme Anne-Marie CAPARROS - M. Christian SERIN - Mmes Florence BELOU - Chantal LAFAGE - Claire FITA (pouvoir Guy PEYRE) - Hanane AMALIK - Joanna ALBERO - M. Éric DURAND - Mmes Christiane GONTIER - Alyne CARDON - MM. Bruno de BOISSESON - Jean-Claude AMALRIC - Jacques DELAIRE - François de MARTRIN DONOS - Mme Sylviane GAILLARD (pouvoir Jacques DELAIRE).

Contre : Néant.

Abstention : Néant.

Absents sans pouvoir : 8
Mme Louisa KAOUANE - M. Régis BEGORRE - M. Christian CHANE - M. Bernard DELSOL - Mme Marie-Paule SENAT-SOLOFRIZZO - M. Jérôme RIVIERE - M. Jean-Pierre ROUSSEAU - M. Daniel BRUNELLE.

N°05 – Régime indemnitaire du personnel communal – Mise à jour 2020.
(Rapporteur : Claude FITA)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires modifié par le décret n° 208-199 du 27 février 2008,

Vu le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 modifié en dernier lieu par le décret n° 2010-854 du 23 juillet 2010 relatif à l'indemnité spécifique de service,

Vu les décrets n° 2012-147 du 24 décembre 2012 et n°2012-1494 du 27 décembre 2012 modifiant plusieurs textes relatifs au régime indemnitaire,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté interministériel du 16 juin 2017,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération n° 02/97 du 30 janvier 1997 relative à la budgétisation de la prime de fin d'année du personnel communal, complétée par la délibération n° 35/1999 du 11 mars 1999 et par la délibération n° 203/2001 portant attribution de la prime de fin d'année au personnel communal – modification du règlement,

Vu la délibération n°2017/094 du 14/12/2017 relative au régime indemnitaire du personnel communal intégration du RIFSEEP,

Vu les avis des comités techniques paritaires, et notamment l'avis du comité technique du 22/11/2016,

Vu le tableau des effectifs du personnel territorial en vigueur dans la collectivité,

Vu les crédits inscrits au budget de la commune,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution des indemnités,

CONSIDÉRANT qu'il convient de poursuivre la mise en œuvre le nouveau régime indemnitaire dit « RIFSEEP » à compter du 1er janvier 2020,

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire,

DÉCIDE

- DE POURSUIVRE la mise en place du nouveau régime indemnitaire-RIFSEEP du personnel de *la commune de GRAULHET composé comme suit :*

- D'une Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE),
- D'un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir basé sur l'entretien professionnel (CIA).

- DE PROCÉDER à l'intégration progressive du nouveau régime indemnitaire – RIFSEEP partie relative à l'IFSE selon la parution des différents décrets d'application au profit des agents, étant entendu que le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes et indemnités versées antérieurement,

- DE MAINTENIR l'ensemble des primes et indemnités en vigueur au 31/12/2019 au profit des agents appartenant aux filières ou grades pour lesquels les décrets d'application du nouveau régime indemnitaire-RIFSEEP ne sont pas parus au 19/12/2019.

TITRE I
Dispositions générales

Article 1er : Bénéficiaires

Sous réserve des nominations qui interviendront au cours de l'année, le nouveau régime indemnitaire-RIFSEEP est instauré au profit :

- des fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, non complet ou temps partiel,
- des agents non titulaires de droit public relevant de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et occupant un emploi permanent (sous réserve qu'ils soient de même niveau que les agents ci-dessus ou qu'ils exercent les fonctions de même nature).

Article 2 : Modalités d'attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE et, le cas échéant, au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Article 3 : Conditions de cumul

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe, exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.
Il peut en revanche être cumulé avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacements),
- Les dispositifs d'intéressement collectif – Prime de fin d'année versée au titre de l'article 111 de la loi du 26/01/1984,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes,…),
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

TITRE II
Mise en œuvre de l'IFSE

Article 4 : Détermination des groupes de fonction et montants maxima

Il est instauré au profit des cadres d'emplois visés dans la présente délibération, une indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

FILIÈRE ADMINISTRATIVE

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	IFSE Montant maximal annuel
Catégorie A Attachés principaux, Attachés	Groupe 1	Directeur Général des Services/ Collaborateur du cabinet	36 210
	Groupe 2	Directeur Général Adjoint des services	32 130
	Groupe 3	Directeur de Pôle	25 500
	Groupe 4	Directeur de Pôle Adjoint	20 400
Catégorie B Rédacteurs principaux, Rédacteurs	Groupe B 1	Chef de Service	17 480
	Groupe B 2	Chef de Service Adjoint	16 015
	Groupe B 3	Assistant administratif	14 650
Catégorie C Adjoints administratifs principaux, Adjoints administratifs	Groupe C 1	Encadrant administratif	11 340
	Groupe C 2	Adjoint administratif	10 800

FILIÈRE TECHNIQUE (textes non parus au 19/12/2019) – Grades des ingénieurs et techniciens territoriaux)

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	IFSE Montant maximal annuel
Catégorie A Ingénieurs	Groupe A 1	DSTechniques – Directeur de Pôle	-
	Groupe A 2	DST Adjoint Directeur de Pôle Adjoint	-
Catégorie B techniciens	Groupe B 1	Technicien Chef d'Unité ou de Service	-
	Groupe B 2	Technicien Chef d'Unité ou de Service Adjoint	-
	Groupe B 3	Technicien	-
Catégorie C Agents de maîtrise	Groupe C 1	Agent de maîtrise Encadrant	11 340
	Groupe C 2	Agent de maîtrise de terrain	10 800
Adjoints techniques	Groupe C 1	Chef de secteur ou référent technique	11 340
	Groupe C 2	Adjoint technique de terrain	10 800

FILIÈRE ANIMATION

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	IFSE Montant maximal annuel
Catégorie B Animateur	Groupe B 1	Chef de service	17 480
	Groupe B 2	Adjoint chef de service/chef d'équipe	16 015
	Groupe B 3	Animateur de terrain	14 650

FILIÈRE SOCIALE

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	IFSE Montant maximal annuel
Catégorie C Agents sociaux ATSEM	Groupe C 1	ATSEM qualifiée	11 340
	Groupe C 2	ATSEM	10 800

FILIÈRE SPORTIVE

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	IFSE Montant maximal annuel
Catégorie B Educateurs des APS	Groupe B 1	Responsable de structure/Chef de service	17 480
	Groupe B 2	Adjoint chef de service/chef d'équipe	16 015
	Groupe B 3	Educateur APS de terrain	14 650

Article 5 : Périodicité de versement

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

Article 6 : Modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité et états pathologiques, congés d'adoption, congés de paternité, congé d'accueil de l'enfant, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service, congé pour maladie professionnelle et congé pour maladie ordinaire.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises dans la limite des dispositions précédentes applicables au congé de maladie ordinaire.

TITRE III

Complément Indemnitaire Annuel – CIA

Article 7 : Modalités de mise en œuvre du Complément Indemnitaire Annuel - CIA

Prévu dans le cadre du nouveau régime indemnitaire – RIFSEEP, la partie relative au Complément Indemnitaire Annuel (CIA) pourra être instauré au profit des agents tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent. Il tiendra compte des éléments appréciés dans le cadre de l'évaluation professionnelle.

La mise en œuvre effective du CIA qui n'entre pas dans le champ de la présente délibération devra, le cas échéant, faire l'objet d'une délibération spécifique qui déterminera notamment les modalités d'application ainsi que les montants maxima par groupe de fonctions.

TITRE IV

Maintien provisoire du régime indemnitaire antérieur

Le régime indemnitaire antérieur est applicable aux agents appartenant aux filières et grades pour lesquels les décrets d'application du nouveau régime indemnitaire-RIFSEEP ne sont pas parus au 19/12/2019.

A ce titre, les agents concernés continuent à bénéficier provisoirement du maintien des primes et indemnités en vigueur antérieurement et ce jusqu'à leur intégration dans le nouveau régime indemnitaire-RIFSEEP.

- Le montant individuel variera entre 0 et 8 fois le montant de référence du grade considéré.
- L'indemnité d'administration et de technicité fera l'objet d'un versement mensuel.

TITRE V

Primes et indemnités propres à certaines filières (*)

Filière technique

Article 8 : Indemnité spécifique de service

8.1. En application des dispositions des décrets n° 2003-799 du 25 août 2003 (et de l'arrêté de même date) il est créé une indemnité spécifique de service au profit des agents suivants, selon les taux de base réglementairement en vigueur et les coefficients de grade ci-après :

Cadres	Grades	Effectifs	Montants de référence annuels	Coefficient de grade
Ingénieur	Ingénieur principal	1	361.90 €	43 ou 51*
	Ingénieur	0		28 ou 33*
Technicien territorial	Technicien principal de 1ère classe	1		18
	Technicien principal de 2ème classe	0		
	Technicien	9		12

(*) Selon échelon

8.2 Le Maire, dans le cadre de chaque indemnité spécifique de service instituée procèdera librement aux attributions individuelles en appliquant au taux moyen défini pour chaque grade les coefficients de modulation prévus au décret n° 2003-799 du 25 août 2003 (modifiés en dernier lieu le 26 juillet 2010), ceci en tenant compte de la spécificité particulière des fonctions détenues par chaque agent concerné et de celle des services qu'ils rendent dans l'exercice de ces fonctions.

8.3 L'indemnité spécifique fera l'objet d'un versement mensuel.

Article 9 : Prime de service et de rendement

9.1. En application des décrets n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, n° 72-18 du 5 janvier 1972 modifié et de l'arrêté de même date et n° 2003-1013 du 23 octobre 2003, il est institué en faveur des personnels suivants une prime de service et de rendement, calculée en appliquant sur le traitement brut moyen annuel de chaque grade concerné les taux maximaux ci-après :

Cadres	Grades	Effectifs	Montants de référence annuels
Ingénieur	Ingénieur principal	1	2 817 €
	Ingénieur	0	1 659 €
Technicien territorial	Technicien principal de 1ère classe	1	1 400 €
	Technicien principal de 2ème classe	0	1 330 €
	Technicien	9	1 010 €

9.2. À l'intérieur du crédit global dégagé pour chaque grade ci-dessus l'autorité territoriale pourra librement moduler le montant de l'indemnité des agents intéressés en tenant compte de l'importance du poste occupé et de la qualité des services rendus. En toute hypothèse un agent ne pourra percevoir par an plus du double du taux moyen de son grade.

9.3. La prime de service et de rendement fera l'objet d'un versement mensuel.

TITRE VI

Primes et indemnités liées à des fonctions ou sujétions particulières (*)

Dans ce titre, sont énumérées les primes et indemnités déjà versées dans ce domaine :

- Indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes,
- Indemnité d'astreinte et d'intervention,
- Indemnités forfaitaires complémentaires pour élections,
- Indemnité forfaitaire annuelle– plafond fixé à 210 € (modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels territoriaux à l'intérieur de leur commune de résidence administrative, lorsque l'intérêt du service le justifie. Un état kilométrique annuel devra ainsi être réalisé par les chefs de service pour définir le montant à verser aux agents concernés).

Ces primes et indemnités seront versées dans les conditions d'attribution fixées règlementairement par le Code Général des Collectivités Territoriales, et l'ensemble des décrets et arrêtés ministériels inhérents à chaque prime et indemnité.

TITRE VII

Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (*)

Article 10 : Définition de l'heure supplémentaire

Les heures supplémentaires sont les heures de travail effectuées au-delà de la durée légale du travail fixée par la collectivité soit 35 heures hebdomadaires, à la demande de l'employeur ou avec son accord.
Les heures supplémentaires pourront être effectuées de jour, de nuit (entre 22 heures et 7 heures), de dimanche ou de jour férié.

Le nombre d'heures supplémentaires ne pourra dépasser un contingent mensuel de 25 heures, sauf circonstances particulières. Le contingent s'appréciera toutes heures supplémentaires confondues (heures de semaine, de nuit, de dimanche ou jour férié).

Article 11 : Personnel concerné

D'une manière générale, tous les agents de la collectivité sont susceptibles d'accomplir des heures supplémentaires :

- Stagiaires et titulaires à temps complet, non complet ou partiel et appartenant à la catégorie C ou à la catégorie B,
- Non titulaires de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature que celles énumérées ci-dessus,
- Agents de droit privé.

Article 12 : Conditions de réalisation

Les heures supplémentaires sont effectuées à la demande du chef de service : cela exclut par conséquent la seule initiative de l'agent. Leur réalisation devra être validée après contrôle.

Article 13 : L'indemnisation et la récupération des heures de travaux supplémentaires

Il relève du pouvoir de l'autorité territoriale de rémunérer les heures de travail supplémentaires ou de faire récupérer le temps passé à les accomplir.

13.1. Pour les agents à temps complet (durée hebdomadaire de 35 heures)

13.1.1. Modalités d'indemnisation

Elle se fera sous la forme d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.), qui seront calculées de la manière suivante :

Taux horaire de l'I.H.T.S. = traitement brut annuel + NBI de l'agent / 1820 (nombre d'heures annuel pour un temps complet)

Montant des 14 premières heures supplémentaires accomplies au cours du mois = taux horaires x 1.25

Pour les 11 heures suivantes = taux horaire x 1.27

Le taux horaire sera majoré de 100 % pour une heure effectuée de nuit (entre 22 heures et 7 heures du matin)

Le taux horaire sera majoré de 66 % pour une heure effectuée un dimanche ou un jour férié, ces deux majorations ne pouvant se cumuler.

13.1.2. Modalités de récupération

Si les heures supplémentaires ne sont pas indemnisées, elles seront récupérées. Une même heure supplémentaire ne pourra donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Règlementairement, le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Cependant, la collectivité décide d'appliquer une majoration de ce temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

H.S jour ouvrable entre 7h00 et 22h00 :	coefficient de 1.25
H.S de dimanche ou de nuit :	coefficient de 2

13.2. Pour les agents à temps non complet (poste à temps non complet)

13.2.1. Modalités d'indemnisation

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps non complet peuvent être amenés et autorisés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée par leur emploi. Dans ce cas ils seront rémunérés de la manière suivante :

Jusqu'à 35 heures : sur la base d'une proratisation du traitement et au taux normal des heures de service que ce soient des heures de semaine, de dimanche ou de nuit, car ce sont des heures complémentaires.

Au-delà de cette durée : sous la forme d'I.H.T.S. et aux taux fixés pour les heures supplémentaires.

13.2.2. Modalités de récupération

Jusqu'à 35 heures : le temps de récupération sera égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Au-delà de cette durée : aux taux de récupération des heures supplémentaires

H.S jour ouvrable entre 7h00 et 22h00 :	coefficient de 1.25
H.S de dimanche ou de nuit :	coefficient de 2

13.3. Pour les agents à temps partiel (poste à temps complet)

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel pourront bénéficier du versement d'I.H.T.S.

Taux horaire de l'I.H.T.S. = traitement brut annuel + NBI de l'agent / 1820 (nombre d'heures annuel pour un temps complet).

Ce mode de calcul s'appliquera quelle que soit l'I.H.T.S. (jour ouvrable, dimanche, jour férié, nuit) et le nombre (= ou – 14 h), car aucune majoration de ce taux n'est possible.

Article 14 : Régime fiscal des heures supplémentaires

Depuis le 1er janvier 2019 de l'entrée en vigueur de la loi n° 2018-1213 du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales, les heures supplémentaires sont désormais exonérées d'impôt sur le revenu dans la limite annuelle de 5 000 euros.
Au-delà de 5 000 euros, elles sont imposables dans les conditions de droit commun dans la catégorie des traitements et salaires.

Article 15 : Revalorisation automatique de certaines primes

Les primes et indemnités calculées par référence à des taux forfaitaires dont le montant n'est pas indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique seront revalorisées automatiquement en cas de modifications réglementaires de ces taux.

TITRE VIII
La prime «de fin d'année » (PFA)

Article 16 : Cadre juridique

Il est rappelé que les primes dites « de fin d'année » sont qualifiées d'avantages collectivement acquis et légalisés lorsque ces compléments de rémunération ont été instaurés par la collectivité avant le 27 janvier 1984. Ils viennent compléter le régime des primes et indemnités et sont versés à tous les agents de la collectivité.

Chaque année, cette prime fera l'objet d'une délibération qui fixe le montant global qui apparait également au budget de la collectivité.

Article 17 : Bénéficiaires

La prime de fin d'année concerne les agents affectés sur un emploi permanent au titre de titulaires, stagiaires ou contractuels (sous contrats d'une durée minimum de un an ou sous contrats d'une durée cumulée sans interruption égale à minimum 12 mois).

Article 18 : Montants et modalités de versement

Pour l'année 2020, le montant brut de référence de la prime de fin d'année est établi comme suit :

PFA / CATÉGORIE	Montant brut individuel
Agents de catégorie A	1 021 €
Agents de catégorie B	
Agents de catégorie C	
Non titulaires	

L'enveloppe indemnitaire prévisionnelle 2020 relative à la prime de fin d'année s'établit à 141 919 €.

Le paiement de la prime de fin d'année s'effectue en un seul versement sur le traitement du mois de novembre de l'année en cours.

Les montants nets seront déterminés en fonction des différents régimes de cotisation en vigueur applicables selon les catégories statutaires des personnels.

Les agents à temps non complet ou à temps partiel perçoivent la prime au prorata de leur temps de travail et en rapport à la durée légale de travail fixée par la collectivité.

Le calcul de la prime s'effectue pour la période dite de référence allant du 1er novembre de l'année n-1 au 31 octobre de l'année n (année au titre de laquelle la prime est allouée).

Article 19 : Règles d'attribution

19.1. Les règles d'attribution de la prime annuelle en cas de départ de l'agent de la collectivité au cours de la période dite de référence sont établies comme indiqués ci-après :

- Retraite : versement de la prime en intégralité (réf. année civile),
- Mutation / disponibilité / démission / décès : versement au prorata selon la règle des 360ème,
- Licenciement / abandon de poste : aucun droit au bénéfice de la prime de fin d'année.
- Douze mois de présence sur la période de référence doivent être requis afin d'ouvrir droit à attribution à taux plein.

19.2. Modulations

La prime annuelle, **calculée en 360ème**, sera modulée en fonction de l'éloignement provisoire du service selon les modalités définies ci-dessous :

- Congé de maternité, congé d'adoption, congé pathologique pour grossesses ou couches, congé de paternité, accident de service : **pas de retenue.**
- Maladie ordinaire, cure thermale, congé de longue durée, congé de longue maladie :

  a. La période de référence sera considérée comme celle allant du 1er novembre de l'année précédente au 31 octobre de l'année en cours.

  b. Les 30 premiers jours d'arrêts de travail constitueront une période dite de franchise, laquelle n'entraînera pas de retenue sur le montant de la prime.

  c. À partir du 31ème jour d'arrêt de travail le montant à verser sera diminué au prorata des services non accomplis à raison de 1/360ème par jour d'arrêt supplémentaire (pour la période dite de franchise ou pour le décompte des jours en sus, seront pris en considération des jours d'arrêts consécutifs ou constitués de plusieurs périodes).

  d. Un agent en arrêt de travail sur 12 mois consécutifs conservera le principe du versement des 30/360ème de la prime annuelle.

  e. Les agents bénéficiant d'un temps partiel thérapeutique se verront attribuer 50 % du montant de la prime annuelle.

(*) *Référence : Cadre juridique national :*
Guide des primes 2019 du 30/09/2019 – la Gazette des communes – Fascicule N°2- 38/2484

Le conseil municipal autorise le maire à appliquer l'ensemble des décisions relatives à la présente délibération.

Vote : ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.

Pour : 22
MM. Claude FITA - Philippe GONZALEZ (pouvoir Blaise AZNAR) - Mme Claude ALBOUY - MM. Guy PEYRE - Roger BIAU - Mmes Maryse ESCRIBE - Mireille BOUTIN - MM. Blaise AZNAR - John DODDS - Bernard VIALA - Mme Anne-Marie CAPARROS - M. Christian SERIN - Mmes Florence BELOU - Chantal LAFAGE - Claire FITA (pouvoir Guy PEYRE) - Hanane AMALIK - Joanna ALBERO - M. Éric DURAND - Mme Christiane GONTIER - MM. Jacques DELAIRE - François de MARTRIN DONOS - Mme Sylviane GAILLARD (pouvoir Jacques DELAIRE).

Contre : Néant.

Abstention : 3
Mme Alyne CARDON - M. Bruno de BOISSESON - M. Jean-Claude AMALRIC.

Absents sans pouvoir : 8
Mme Louisa KAOUANE - M. Régis BEGORRE - M. Christian CHANE - M. Bernard DELSOL - Mme Marie-Paule SENAT-SOLOFRIZZO - M. Jérôme RIVIERE - M. Jean-Pierre ROUSSEAU - M. Daniel BRUNELLE.

N°06 – Tableau des effectifs au 31 décembre 2019.
(Rapporteur : Claude FITA)

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il appartient au Conseil municipal de fixer les effectifs des emplois communaux titulaires et non titulaires, à temps complet et non complet, nécessaires au bon fonctionnement de l'ensemble des services municipaux.

Il rappelle par ailleurs qu'il convient de procéder à la mise en œuvre du déroulement de carrière des agents communaux en application des règles statutaires en vigueur ; notamment en matière d'avancements de grade, de promotion interne, et de nominations suite aux réussites aux concours et examens professionnels.

Dans ce cadre, il propose donc de procéder à la modification du tableau des emplois communaux par ajustement des grades statutaires correspondants aux emplois pourvus au sein des services municipaux.

Le Conseil municipal ainsi informé et après en avoir délibéré,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le tableau des effectifs du personnel communal en vigueur au 1er juillet 2019,

Vu les crédits inscrits au budget de la commune,

Considérant la nécessité de maintenir le bon fonctionnement de l'ensemble des services municipaux,

Considérant qu'il convient d'assurer le déroulement de carrière des agents communaux en application des règles statutaires en vigueur,

Considérant qu'il convient d'ajuster les grades statutaires aux emplois pourvus pour les personnels titulaires et non titulaires permanents,

DÉCIDE

- D'APPROUVER les modifications du tableau des effectifs suivants au 31 décembre 2019 :

  - création d'un emploi d'Educateur des Activités Physiques et Sportives à temps complet.

- D'ADOPTER le tableau des effectifs suivant.

- DE DONNER pouvoir au maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

- **Monsieur AMALRIC sollicite des explications sur le poste d'Educateur des activités physiques et sportives.**
- **Monsieur FITA indique qu'il s'agit du Directeur du Centre éducatif multisport de Graulhet qui bascule de la filière technique à la filière sportive.**

Vote : ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.

Pour : 22
MM. Claude FITA - Philippe GONZALEZ (pouvoir Blaise AZNAR) - Mme Claude ALBOUY - MM. Guy PEYRE - Roger BIAU - Mmes Maryse ESCRIBE - Mireille BOUTIN - MM. Blaise AZNAR - John DODDS - Bernard VIALA - Mme Anne-Marie CAPARROS - M. Christian SERIN - Mmes Florence BELOU - Chantal LAFAGE - Claire FITA (pouvoir Guy PEYRE) - Hanane AMALIK - Joanna ALBERO - M. Éric DURAND - Mme Christiane GONTIER - MM. Jacques DELAIRE - François de MARTRIN DONOS - Mme Sylviane GAILLARD (pouvoir Jacques DELAIRE).

Contre : Néant.

Abstention : 3
Mme Alyne CARDON - M. Bruno de BOISSESON - M. Jean-Claude AMALRIC.

Absents sans pouvoir : 8
Mme Louisa KAOUANE - M. Régis BEGORRE - M. Christian CHANE - M. Bernard DELSOL - Mme Marie-Paule SENAT-SOLOFRIZZO - M. Jérôme RIVIERE - M. Jean-Pierre ROUSSEAU - M. Daniel BRUNELLE.

TABLEAU DES EMPLOIS COMMUNAUX AU 31/12/2019

FILIERES	GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIE	EFFECTIF BUDGETAIRE	EFFECTIF POURVU AU 31/12/2019
EMPLOIS DE DIRECTION	DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES	A	1	0
	DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DES SERVICES		1	1
	DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES		1	0
	SOUS - TOTAL EMPLOIS DE DIRECTION	-	***3***	***1***
ADMINISTRATIVE	**CADRE D'EMPLOI DES ATTACHES TERRITORIAUX**			
	ATTACHE PRINCIPAL	A	2	1
	ATTACHE		5	1
	SOUS - TOTAL CADRE D'EMPLOI		**7**	**2**
	CADRE D'EMPLOI DES REDACTEURS TERRITORIAUX			
	REDACTEUR PRINCIPAL de 1ère classe	B	4	4
	REDACTEUR PRINCIPAL de 2ème classe		7	3
	REDACTEUR		7	4
	SOUS - TOTAL CADRE D'EMPLOI		**18**	**11**
	CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX			
	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1cl	C	14	13
	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2cl		7	3
	ADJOINT ADMINISTRATIF		7	6
	SOUS - TOTAL CADRE D'EMPLOI		**28**	**22**
	SOUS - TOTAL FILIERE ADMINISTRATIVE	-	***53***	***35***
TECHNIQUE	**CADRE D'EMPLOI DES INGENIEURS TERRITORIAUX**			
	INGENIEUR PRINCIPAL	A	2	1
	INGENIEUR		1	0
	SOUS - TOTAL CADRE D'EMPLOI		**3**	**1**
	CADRE D'EMPLOI DES TECHNICIENS TERRITORIAUX			
	TECHNICIEN TERRITORIAL PRINCIPAL 1ère classe	B	2	1
	TECHNICIEN TERRITORIAL PRINCIPAL 2ème classe		3	0
	TECHNICIEN TERRITORIAL		**10**	9
	SOUS - TOTAL CADRE D'EMPLOI		**15**	**10**
	CADRE D'EMPLOI DES AGENTS DE MAITRISE			
	AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	C	16	9
	AGENT DE MAITRISE		**14**	11
	SOUS - TOTAL CADRE D'EMPLOI		**30**	**20**
	CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS TECHNIQUES			
	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ère classe	C	30	24
	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2ème classe		31	24
	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2ème classe TNC		2	1
	ADJOINT TECHNIQUE		12	10
	ADJOINT TECHNIQUE TNC		2	0
	SOUS - TOTAL CADRE D'EMPLOI		**77**	**59**
	SOUS - TOTAL FILIERE TECHNIQUE	-	***125***	***90***

SANITAIRE SOCIALE	**CADRE D'EMPLOI DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES**			
	A.T.S.E.M. PRINCIPAL 1ère CLASSE	C	2	2
	SOUS - TOTAL CADRE D'EMPLOI		**2**	**2**
	SOUS - TOTAL FILIERE SANITAIRE-SOCIALE	**-**	**2**	**2**
ANIMATION	**CADRE D'EMPLOI DES ANIMATEURS TERRITORIAUX**			
	ANIMATEUR		1	1
	SOUS - TOTAL CADRE D'EMPLOI		**1**	**1**
	SOUS - TOTAL FILIERE ANIMATION	**-**	***1***	***1***
SPORTIVE	**CADRE D'EMPLOI DES CONSEILLERS DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES**			
	CONSEILLER DES A.P.S.	A	1	0
	SOUS - TOTAL CADRE D'EMPLOI		**1**	**0**
	CADRE D'EMPLOI DES EDUCATEURS DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES			
	EDUCATEUR DES A.P.S. PRINCIPAL 1ère CLASSE	B	3	2
	EDUCATEUR DES A.P.S. PRINCIPAL 2ème CLASSE		1	0
	EDUCATEUR DES A.P.S.		**2**	1
	SOUS - TOTAL CADRE D'EMPLOI		**6**	**3**
	SOUS - TOTAL FILIERE SPORTIVE	**-**	***7***	***3***

TOTAL TOUTES FILIERES	**-**	***191***	***132***

NON TITULAIRES PERMANENTS			
COLLABORATEUR DE CABINET	-	1	1
DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES	-	1	1
MEDIATRICE CULTURELLE/ARCHIVISTE	-	1	1
CHARGE DE COMMUNICATION	-	1	0
CHEF DE PROJET REDYNAMISATION URBAINE	-	1	1
MEDIATEUR ENFANCE FAMILLE	-	1	1
MAITRE NAGEUR SAUVETEUR	-	1	1
SOUS - TOTAL NON TITULAIRES PERMANENTS	**-**	***7***	***6***
CONTRATS AIDES (PEC)			
Intendance	-	1	0
Polyvalent voirie	-	1	0
Polyvalent espaces verts	-	1	1
SOUS - TOTAL CUI	**-**	***3***	***1***
APPRENTIS			
Apprenti Bac Pro Aménagement paysager Unité Cadre de vie	-	1	1
Apprenti CAP Jardinier Paysagiste unité Cadre de vie	-	1	1
Apprenti CAP plomberie unité Patrimoine bâti	-	1	1
Apprentie Communication	-	1	1
SOUS - TOTAL APPRENTIS	**-**	***4***	***4***

DETACHEMENTS			
REDACTEUR PRINCIPAL de 2ème classe	B	2	0
SOUS - TOTAL TITULAIRES DETACHES	**-**	**2**	***0***

TOTAL GENERAL TOUTES FILIERES (TITULAIRES + DETACHEMENTS)	**-**	**193**	**132**
TOTAL GENERAL TOUT EMPLOIS (TITULAIRES + NON TIT. + DETACHEMENTS)	**-**	**207**	**143**

N° 07 -Convention de mise à disposition de personnel entre la commune et le centre communal d'action sociale de Graulhet.
(Rapporteur : Claude FITA)

Considérant les besoins du Centre Communal d'Action Sociale de Graulhet en matière d'administration sur les volets ressources humaines, finances et secrétariat de direction.

Considérant qu'il a été convenu entre la Commune et le Centre Communal d'Action Sociale de Graulhet que le montant de la rémunération et des charges sociales restent à la charge de la commune de Graulhet.

Monsieur le Maire propose de mettre à disposition un agent de la commune pour assurer du renfort en personnel auprès du Centre Communal d'Action Sociale de Graulhet sur le volet administratif.

Le conseil municipal,

DÉCIDE

- DE METTRE à disposition auprès du Centre Communal d'Action Sociale de Graulhet, un agent de la commune.

- Intitulé du poste : **Assistante de direction**
- Durée hebdomadaire de travail : 28/35e
- Date d'effet : 1er janvier 2020

- AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour cette mise à disposition.

Vote : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ SANS ABSTENTION.

Pour : 25
MM. Claude FITA - Philippe GONZALEZ (pouvoir Blaise AZNAR) - Mme Claude ALBOUY - MM. Guy PEYRE - Roger BIAU - Mmes Maryse ESCRIBE - Mireille BOUTIN - MM. Blaise AZNAR - John DODDS - Bernard VIALA - Mme Anne-Marie CAPARROS - M. Christian SERIN - Mmes Florence BELOU - Chantal LAFAGE - Claire FITA (pouvoir Guy PEYRE) - Hanane AMALIK - Joanna ALBERO - M. Éric DURAND - Mmes Christiane GONTIER - Alyne CARDON - MM. Bruno de BOISSESON - Jean-Claude AMALRIC - Jacques DELAIRE - François de MARTRIN DONOS - Mme Sylviane GAILLARD (pouvoir Jacques DELAIRE).

Contre : Néant.

Abstention : Néant.

Absents sans pouvoir : 8
Mme Louisa KAOUANE - M. Régis BEGORRE - M. Christian CHANE - M. Bernard DELSOL - Mme Marie-Paule SENAT-SOLOFRIZZO - M. Jérôme RIVIERE - M. Jean-Pierre ROUSSEAU - M. Daniel BRUNELLE.

N°08 -Dérogation municipale au principe du repos dominical des salariés des commerces de détail.
(Rapporteur : Claude FITA)

Conformément aux nouvelles dispositions issues de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, le Maire a la faculté de décider de déroger au principe du repos dominical dans la limite maximale de 12 dimanches par an et par branche commerciale après consultation des partenaires sociaux.

La loi impose désormais l'obligation d'arrêter la liste des dimanches concernés avant le 31 décembre pour l'année suivante et de consulter préalablement le conseil municipal.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède 5, la décision du Maire doit être prise après l'avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunal à fiscalité propre dont la commune est membre.

Pour l'année 2020, il est proposé d'accorder aux commerces de détail implantés à GRAULHET le principe de six dérogations annuelles aux règles du repos dominical et de les autoriser à ouvrir leur établissement conformément aux deux dimanches fixés par l'accord interprofessionnel départemental, ainsi que quatre dimanches supplémentaires répartis de la façon suivante : un dimanche pour les soldes d'hiver, un pour les soldes d'été et deux dimanches choisis par le Maire en fonction des sollicitations locales.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur six dimanches proposés en 2020 durant lesquels l'ensemble des commerces de détail implantés à GRAULHET seront autorisés à déroger au repos dominical de leur personnel sous réserve d'obtenir un avis conforme de l'Agglomération Gaillac-Graulhet.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-21 dernier alinéa et L.2121-33,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le Code du travail et notamment ses articles L3132-26 et L3132.27 et R3132-21,

Vu l'article D.310-15-2 du Code du Commerce relatif aux dates des soldes d'été et d'hiver,

Considérant les nouvelles dispositions issues de la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques qui donnent la faculté aux communes de déroger au principe du repos dominical dans la limite de maximale de 12 dimanches,

Considérant l'obligation d'arrêter la liste des dimanches concernés avant le 31 décembre pour l'année suivante et de la soumettre à l'avis du conseil municipal,

Considérant la volonté de la Ville de GRAULHET d'accorder en 2020 le principe de six dérogations annuelles aux règles du repos dominical,

Considérant la nécessité d'obtenir l'avis conforme de l'établissement public de coopération intercommunal à fiscalité propre dont la commune est membre lorsque le nombre de dérogations aux règles du repos dominical excède 5 par an.

APRES EN AVOIR DELIBERE :

-EMET un avis favorable à la dérogation municipale au principe du repos dominical des salariés des commerces de détail pour six dimanches sous réserve d'obtenir un avis conforme de l'Agglomération Gaillac-Graulhet.

- DE DONNER pouvoir au maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

- **Monsieur BIAU souhaite savoir si les salariés ont donné leur accord sur ce principe dérogatoire.**

- **Monsieur le Maire assure que les démarches réglementaires ont été faites auprès des syndicats professionnels des salariés.**

<u>Vote</u> : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ SANS ABSTENTION.

<u>Pour</u> : 25
MM. Claude FITA - Philippe GONZALEZ (pouvoir Blaise AZNAR) - Mme Claude ALBOUY - MM. Guy PEYRE - Roger BIAU - Mmes Maryse ESCRIBE - Mireille BOUTIN - MM. Blaise AZNAR - John DODDS - Bernard VIALA - Mme Anne-Marie CAPARROS - M. Christian SERIN - Mmes Florence BELOU - Chantal LAFAGE - Claire FITA (pouvoir Guy PEYRE) - Hanane AMALIK - Joanna ALBERO - M. Éric DURAND - Mmes Christiane GONTIER - Alyne CARDON - MM. Bruno de BOISSESON - Jean-Claude AMALRIC - Jacques DELAIRE - François de MARTRIN DONOS - Mme Sylviane GAILLARD (pouvoir Jacques DELAIRE).

<u>Contre</u> : Néant.

<u>Abstention</u> : Néant.

<u>Absents sans pouvoir</u> : 8
Mme Louisa KAOUANE - M. Régis BEGORRE - M. Christian CHANE - M. Bernard DELSOL - Mme Marie-Paule SENAT-SOLOFRIZZO - M. Jérôme RIVIERE - M. Jean-Pierre ROUSSEAU - M. Daniel BRUNELLE.

N°09 -Convention ville de Graulhet / Société Protectrice des animaux. – Exercice 2020.
(Rapporteur : Claude FITA)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les dispositions en vigueur relatives à la divagation des chiens et chats, aux fourrières animales, à la protection des animaux, à la sécurité et à l'hygiène publique,

Vu la loi n° 99-5 du 06 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants,

Vu les articles L 211 à L 215, L 221, L 223 et L 226 du Code rural,

CONSIDÉRANT que la convention initiale du 19/12/1996 signée avec la SPA (chenil - refuge du Garric), reconduite de façon triennale doit être renouvelée à compter du 1er janvier 2020,

DÉCIDE

- DE SIGNER la convention de fourrière animale avec la SPA – 39, Boulevard Berthier – 75 017 PARIS pour l'accueil des animaux au refuge – fourrière « Puech de Barret » 81 - LE GARRIC.

- QUE ladite convention prend effet au 1er janvier 2020 pour une durée d'UN AN,

- QUE la dépense correspondante 1,28 € par habitant sera inscrite au budget de chacun des exercices considérés.

- DE DONNER pouvoir au Maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la Commune.

- **Monsieur DELAIRE relate que des réclamations lui ont été rapportées concernant le délai de rétention des animaux pendant huit jours, il estime que ce délai n'est pas assez long, il donne pour exemple une personne hospitalisée ou absente pendant 10 jours, cela ne lui laisse pas le temps de récupérer son animal si ce dernier n'est pas identifié.**

- **Monsieur FITA rappelle que l'identification de tout animal de compagnie, chat ou chien est obligatoire, de plus les animaux de compagnie ne doivent pas se trouver sur la voie publique sans leur propriétaire. Il signale qu'un délai plus long augmenterai les frais de détention donc les frais à rembourser par les propriétaires, il précise que la redevance correspond à un forfait relatif aux sommes engagées par la commune pour le ramassage des animaux errants.**

- **Monsieur de BOISSESON relève des propos entendus concernant l'association « Les temps orageux » qui aurait sollicité une somme plus importante que celle correspondante à la redevance.**

- **Monsieur FITA invite les administrés à venir se renseigner à la mairie sur les modalités réglementaires ou pour obtenir des informations sur les sommes qui leur sont demandées. Il assure de la transparence des procédures. Il rappelle également que le dépôt de nourriture sur la voie publique à destination des animaux errants de la ville est interdit et contraire au règlement sanitaire départemental.**

Vote : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ SANS ABSTENTION.

Pour : 25
MM. Claude FITA - Philippe GONZALEZ (pouvoir Blaise AZNAR) - Mme Claude ALBOUY - MM. Guy PEYRE - Roger BIAU - Mmes Maryse ESCRIBE - Mireille BOUTIN - MM. Blaise AZNAR - John DODDS - Bernard VIALA - Mme Anne-Marie CAPARROS - M. Christian SERIN - Mmes Florence BELOU - Chantal LAFAGE - Claire FITA (pouvoir Guy PEYRE) - Hanane AMALIK - Joanna ALBERO - M. Éric DURAND - Mmes Christiane GONTIER - Alyne CARDON - MM. Bruno de BOISSESON - Jean-Claude AMALRIC - Jacques DELAIRE - François de MARTRIN DONOS - Mme Sylviane GAILLARD (pouvoir Jacques DELAIRE).

Contre : Néant.

Abstention : Néant.

Absents sans pouvoir : 8
Mme Louisa KAOUANE - M. Régis BEGORRE - M. Christian CHANE - M. Bernard DELSOL - Mme Marie-Paule SENAT-SOLOFRIZZO - M. Jérôme RIVIERE - M. Jean-Pierre ROUSSEAU - M. Daniel BRUNELLE.

LA SOCIÉTÉ PROTECTRICE DES ANIMAUX

Association reconnue d'utilité publique en 1860

CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICE DE FOURRIERE ANIMALE SANS RAMASSAGE NI CAPTURE

Marché négocié sans publicité ni mise en concurrence - article 30-I-8° du décret n°2016-360 relatif aux marchés publics

---

Entre :

LA SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX (La SPA)
Association déclarée, reconnue d'utilité publique par Décret du 22 décembre 1860, inscrite au Répertoire National des Associations (RNA) sous le numéro W131003241, dont le siège social est situé 39 boulevard Berthier 75017 PARIS

Représentée par **Guillaume Sanchez**, en sa qualité de Directeur Général de La SPA,

Ci-après dénommée « La SPA »

D'une part,

Et :

COMMUNE DE GRAULHET
Mairie de Graulhet
Place Elie Théophile
81300 GRAULHET

Représentée par Claude FITA, en sa qualité de maire,

Ci-après dénommée « La commune de Graulhet » ou « La personne publique contractante »

D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble « Les Parties »

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

Le présent Contrat a pour objet de déterminer les modalités selon lesquelles la SPA recevra en fourrière les chiens et les chats en état d'errance ou de divagation.

La fourrière sera gérée conformément aux dispositions des articles L 211-24, L 211-25, L 211-26 du code rural.

ARTICLE 2 – FORME DU CONTRAT

Le présent marché est conclu selon une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R2122-8 du Code de la commande publique.

Paraphes: GS / _____

39, boulevard Berthier 75847 Paris Cedex17 - Tél. 01 43 80 40 66 - Fax 01 43 80 84 80 - SIREN : 775 691 991 00019 - NAF : 94.99 Z - www.spa.asso.fr

ARTICLE 3 – PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE

Le présent contrat dûment complété et signé valant acte d'engagement.

ARTICLE 4 – DUREE DU CONTRAT

Ce contrat est conclu pour une période d'une année, à compter du 1er janvier 2020.

ARTICLE 5 – NATURE DES PRESTATIONS

Le marché fait l'objet d'un lot unique.

La Société Protectrice des Animaux s'engage à recevoir dans la fourrière sise

REFUGE FOURRIERE SPA « Puech de Barret »
Route de Valdériès 81450 LE GARRIC
Téléphone : 05 63 36 51 92 - Fax : 05 63 36 49 38.

les chiens et les chats en état d'errance ou de divagation qui lui seront amenés uniquement par les services municipaux habilités et désignés par le Maire de la commune, par la gendarmerie, par la police, par les pompiers et par les particuliers avec un ordre de mise en fourrière de la mairie.

Dans l'ensemble des cas, la dépose des animaux doit s'accompagner de la transmission d'un bon de mise en fourrière.

La dépose des animaux errants par les personnes morales et physiques mentionnées ci-dessus pourra être effectuée au minimum 5 jours par semaine sur une plage horaire de 7 heures par jour.

En cas d'urgence caractérisée pour des chiens dangereux ou pour des animaux blessés sur la voie publique, la Société Protectrice des Animaux pourra éventuellement recevoir ces animaux les jours fériés uniquement dans des conditions définies préalablement avec la commune et le Responsable du refuge fourrière auquel la commune est rattachée.

Les animaux dont les propriétaires sont des personnes hospitalisées, expulsées, incarcérées et les animaux placés sous séquestre, pourront être accueillis au sein de la fourrière, en fonction de la capacité d'accueil.

ARTICLE 6 – EXCLUSIONS DU CONTRAT

Ne sont pas comprises dans le présent contrat :

a) Les missions de capture, ramassage, transport des animaux errants et/ou dangereux

Ces missions devront être effectuées par les propres services de la commune ou devront faire l'objet d'un contrat particulier avec une société spécialisée.

Dans le cas où le ramassage fait l'objet d'une prestation de service, la commune s'engage à veiller à ce que les termes du contrat soient compatibles avec les clauses du présent Contrat.

b) L'accueil des chats errants au sens de l'article L 211-27 du code rural

L'accueil des chats errants au sens de l'article L 211-27 du code rural, à savoir *« des chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune »* n'est pas compris dans le contrat. En revanche, les campagnes de stérilisation de chats libres prévues par ce même article L 211-27 peuvent faire l'objet d'une convention ad hoc entre la collectivité et la SPA.

Paraphes: CS /

ARTICLE 7 – PRISE EN CHARGE DES ANIMAUX

Dès leur arrivée, les chiens ou les chats sont placés sous la responsabilité de la SPA, qui prend à sa charge :

- L'hébergement dans son refuge-fourrière déclaré conformément à la législation en vigueur ;
- La nourriture ;
- Les soins vétérinaires ;
- La vaccination si nécessaire ;
- L'identification ;
- La recherche du propriétaire à l'aide des moyens d'accès direct au fichier de la Société Centrale Canine et du Fichier National Félin ;
- La tenue du registre officiel des entrées et sorties des animaux de fourrière du Ministère de l'Agriculture (modèle CERFA n°50-4510) ;
- L'euthanasie éventuelle pour des impératifs médicaux ou pour les animaux dangereux par et après avis du vétérinaire mandaté par la fourrière.

ARTICLE 8 – DUREE DE SEJOUR EN FOURRIERE

Le chien ou le chat sera détenu en fourrière pendant un délai franc de 8 jours ouvrés s'il n'est pas repris au préalable par son propriétaire.

A l'issue de ce délai, s'il n'est pas repris par son propriétaire, et après avis du vétérinaire mandaté par la fourrière, l'animal sera identifié et vacciné puis transféré dans les locaux du refuge de la SPA pour y être proposé à l'adoption.

Pour les animaux mordeurs ou griffeurs, la durée légale de garde et de mise sous surveillance vétérinaire sera de 15 jours avec 3 visites vétérinaires obligatoires. Les frais de surveillance vétérinaire seront à la charge du propriétaire, le cas échéant (article L 223-10 du code rural).

ARTICLE 9 – MODALITES DE REPRISE DES ANIMAUX PAR LEURS PROPRIETAIRES DANS LES DEPARTEMENTS INDEMNES DE RAGE

a) <u>Les animaux non dangereux</u>

Lorsque le propriétaire de l'animal non identifié est connu, il est avisé par téléphone et/ou par un courrier lui enjoignant de reprendre son chien ou son chat. Si l'animal n'est pas identifié, il le sera obligatoirement, conformément à l'article L 211-26 du code rural.

En application de l'article L 211-24 du code rural, le propriétaire devra s'acquitter auprès de La Société Protectrice des Animaux et pour son compte des frais de garde ainsi que de la refacturation d'éventuels frais d'identification, de soins conservatoires ou d'interventions chirurgicales nécessaires à la santé de l'animal.

b) <u>Les animaux dangereux (article L 211-11 du code rural)</u>

Ne peuvent être repris par leurs propriétaires que les animaux ne faisant pas l'objet d'une réquisition.

Paraphes: FS /

ARTICLE 10 – HORAIRES D'OUVERTURE DE LA FOURRIERE AU PUBLIC

La reprise des animaux par le public pourra s'effectuer sur au moins 5 jours par semaine sur une plage horaire de 7 heures par jour.

ARTICLE 11 – PRIX DU MARCHE

11.1 Montant de l'offre

En contrepartie des services apportés par La Société Protectrice des Animaux, la commune de Graulhet versera une redevance à l'habitant.

Le tarif par habitant fixé pour l'année de 2020 est de 1,28 €.

Le nombre d'habitants retenu pour le calcul pour la période citée ci-dessus sera celui de la population totale légale (source INSEE) en vigueur au 01/01/2019, soit 12 837.

Par conséquent, le montant des prestations pour la personne publique contractante concernant la période du 01/01/2020 au 31/12/2020 est porté à :

Montant TTC :	**16 431,36 Euros**
Montant HT :	13 145,08 Euros
TVA (taux de 20,00%) :	3 286,27 Euros

ARTICLE 12 – PAIEMENTS

12.1. Factures

Les factures seront établies en 3 exemplaires dont un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- La référence du contrat
- La description de la prestation réalisée
- Le montant total TTC
- Le montant total HT
- Le taux et le montant de la TVA

Les factures seront adressées à :

COMMUNE DE GRAULHET
Mairie de Graulhet
Place Elie Théophile
81300 GRAULHET

12.2. Règlement

La SPA établira un mémoire en un exemplaire sur la base du tarif précisé à l'article 11 (« Prix du marché ») dans le mois qui suit la signature du contrat et l'adressera au service comptabilité de la commune de Graulhet.

Le prix de la prestation sera payable par virement dans les 30 jours à réception du mémoire.

Paraphes: LS / _____

Les sommes dues en exécution du présent contrat seront réglées par virement administratif sur le compte mentionné ci-dessous dans un délai global de 30 (trente) jours à réception de la facture par la commune de Graulhet.

<table>
<tr><td colspan="3">Références bancaires – SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX (SPA)
Domiciliation : CIC – NO INSTITS ASSOS</td></tr>
<tr><td>Banque : 30027</td><td colspan="2">Guichet : 17411</td></tr>
<tr><td>Compte : 00020089914</td><td rowspan="2">Clé : 47</td><td rowspan="2">Code BIC
CMCIFRPP</td></tr>
<tr><td>N° IBAN
FR76 3002 7174 1100 0200 8991 447</td></tr>
</table>

ARTICLE 13 – RESILIATION DU CONTRAT

a) En cas de non-paiement des prestations

En cas de non-paiement ou de retard dans le paiement des prestations, la SPA se réserve le droit de résilier le présent contrat et ce, un mois après l'envoi d'une mise en demeure adressée à la commune et restée sans effet.

b) En cas de fermeture de la fourrière ou changement de gestionnaire

La SPA se réserve le droit de résilier le contrat qui la lie à la personne publique contractante à n'importe quelle période de l'année tout en respectant un délai de préavis de trois mois (3 mois) par courrier recommandé avec accusé réception en cas de cessation de son activité.

c) Clauses de résiliation pour manquement

Chacune des Parties aura en cas de manquement dans l'exécution de l'une des obligations résultant du contrat par l'autre partie, la faculté de mettre fin au présent contrat par lettre recommandée avec accusé de réception adressée 20 (vingt) jours ouvrables après une mise en demeure restée sans effet et ce, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre.

ARTICLE 14 – MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification du contrat fera l'objet d'un accord matérialisé par un avenant signé des deux Parties.

Fait à Paris

Le 13/11/2019

En deux exemplaires

Pour La SPA
GUILLAUME SANCHEZ
Directeur Général

Pour la commune de Graulhet
CLAUDE FITA
Le Maire

Paraphes: GS /

II - AFFAIRES CULTURELLES - AFFAIRES SCOLAIRES, PERI SCOLAIRES - ASSOCIATIVES ET POLITIQUE DE LA VILLE - SOLIDARITE

N°10 – Contrat de partenariat avec la Scène Nationale d'Albi – Spectacle : Bernardo SANDOVAL Quartet – Cesaria Evora Orchestra – Mouss & Hakim.
(Rapporteur : Claude ALBOUY)

La Scène Nationale d'Albi soutient des actions engagées par les municipalités ou les associations locales et entend contribuer à les enrichir, en proposant une communication commune, des ateliers en complémentarité avec les propositions existantes ou encore des rencontres avec des artistes.

La Scène Nationale d'Albi est également force de proposition dans le domaine de la construction de projets d'action culturelle adaptés en fonction des particularités d'un territoire et dans le domaine des initiatives locales.

La Scène Nationale d'Albi élabore un projet culturel cohérent en lien avec tous les partenaires engagés dans une démarche de développement culturel.

Pour être toujours plus proche des publics les plus éloignés des salles de spectacles albigeoises, la Scène Nationale d'Albi sélectionne des spectacles exigeants, ouverts à tous et adaptés à des lieux non prévus pour des installations techniques lourdes.
La Scène Nationale d'Albi souhaite ainsi être présente sur les territoires tout au long l'année, pour offrir aux spectateurs une offre culturelle de qualité, cohérente et construite sur la durée.
L'essence du projet de la Scène Nationale est de créer du lien, avec le public, les collectivités territoriales, les diverses structures culturelles.

Pour répondre à ces objectifs, la SNA s'est associée au service Culture et Patrimoine pour proposer une soirée musicale exceptionnelle et exclusivement réalisée pour la ville de Graulhet avec des artistes de renom.

La participation de la ville de Graulhet pour la coréalisation de cet événement est matérialisée par une convention de partenariat qui en détermine les conditions techniques, administratives et financières.
Compte-tenu de la mise en œuvre de cet événement exceptionnel qui s'inscrit dans la saison culturelle 2019-2020, la Commune de Graulhet s'engage à soutenir financièrement la Scène Nationale d'Albi à hauteur de 15 000 euros sur un budget prévisionnel total de l'opération qui s'élève à 39 787 €.

Entendu cet exposé,

Le conseil municipal,

DÉCIDE

- D'AUTORISER le Maire à signer le contrat de partenariat défini avec la Scène Nationale d'Albi pour le spectacle Bernardo Sandoval Quartet – Cesaria Evora Orchestra -Mouss & Hakim prévu le samedi 7 décembre 2019 au Forum de Graulhet.

- DE DONNER pouvoir au maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

- **Madame CARDON évoque la convention déjà signée avec la Scène nationale d'Albi et s'interroge sur cette nouvelle convention qui vient en plus des 20 000 € déjà attribués dans le cadre de la convention initiale.**

- **Madame ALBOUY explique qu'il s'agit d'un spectacle en dehors de la convention initiale, le souhait de la ville était la création d'un spectacle de « musique du monde », il s'agit d'un partenariat sollicité par la ville pour cet évènement spécifique qui n'a eu lieu qu'à Graulhet. Elle ajoute qu'en fonction du bilan financier il sera éventuellement envisageable de renouveler ce type d'évènement.**

- **Madame CARDON demande si dans le reste de la programmation culturelle Graulhet va devoir encore compléter par des financements supplémentaires.**

- **Madame ALBOUY précise qu'il s'agit d'un évènement exceptionnel qu'il n'est pas prévu de renouveler sur cette programmation.**

- **Madame BELOU souligne la volonté commune de réaliser cette prestation complémentaire, sans la SNA la commune n'aurait pu la porter seule, 1100 personnes se sont déplacées à Graulhet et cela est une réussite.**

- **Madame CARDON indique que son propos ne concerne pas le choix de ce spectacle, auquel elle a participé et pu apprécier la prestation des artistes.**

- **Monsieur de BOISSESON s'étonne du calendrier prévisionnel de la programmation et de l'inscription de cette délibération seulement sur cette séance, il trouve très désagréable d'être mis devant le fait accompli.**

- **Monsieur FITA assure qu'il était nécessaire d'affiner le budget pour programmer la délibération et se réjouit d'avoir pu régaler 1200 personnes.**

Vote : ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.

Pour : 22
MM. Claude FITA - Philippe GONZALEZ (pouvoir Blaise AZNAR) - Mme Claude ALBOUY - MM. Guy PEYRE - Roger BIAU - Mmes Maryse ESCRIBE - Mireille BOUTIN - MM. Blaise AZNAR - John DODDS - Bernard VIALA - Mme Anne-Marie CAPARROS - M. Christian SERIN - Mmes Florence BELOU - Chantal LAFAGE - Claire FITA (pouvoir Guy PEYRE) - Hanane AMALIK - Joanna ALBERO - M. Éric DURAND - Mme Christiane GONTIER – MM. Jacques DELAIRE - François de MARTRIN DONOS - Mme Sylviane GAILLARD (pouvoir Jacques DELAIRE).

Contre : 1
M. Bruno de BOISSESON.

Abstention : 2
Mme Alyne CARDON - M. Jean-Claude AMALRIC.

Absents sans pouvoir : 8
Mme Louisa KAOUANE - M. Régis BEGORRE - M. Christian CHANE - M. Bernard DELSOL - Mme Marie-Paule SENAT-SOLOFRIZZO - M. Jérôme RIVIERE - M. Jean-Pierre ROUSSEAU - M. Daniel BRUNELLE.

CONTRAT DE PARTENARIAT

ENTRE LES SOUSSIGNES

MAIRIE DE GRAULHET
Adresse : Place Elie Théophile BP169 81340 Graulhet cedex 9
Numéro Siret : 218 101 053 000 13 APE : 8411Z
Numéro licences : 1-1045646 1-1045647 2-1045648 3-1045649
Représenté par Monsieur Claude Fita en qualité de Maire,
D'une part,

Et

SCÈNE NATIONALE D'ALBI
Adresse : Place de l'Amitié entre les Peuples 81000 Albi
Numéro Siret : 328 543 814 000 11 APE : 9004 Z
Numéro licences : 1-1087934 1-1087935 1-1087936 2-1087937 3-1087938
Numéro TVA intracommunautaire : FR 01 328 543 814 000 11
Représentée par Madame Martine Legrand, en qualité de Directrice
D'autre part

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 – OBJET
Les parties s'associent pour organiser le spectacle suivant:

Bernardo Sandoval Quartet
Cesaria Evora Orchestra
Mouss & Hakim
Le samedi 7 décembre 2019 à 20h
Forum, Graulhet

Il est expressément convenu que le présent accord ne pourra en aucun cas être considéré comme une société entre les parties, la responsabilité de chacun étant limitée aux engagements pris dans le présent accord.

ARTICLE 2 – DURÉE
Le présent contrat prendra effet dès sa signature et prendra fin avec l'accord des parties à l'issue de la clôture de l'opération, soit au plus tard le 31 décembre 2019.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE LA SCENE NATIONALE D'ALBI
La Scène Nationale d'Albi est l'organisateur de la manifestation et sera responsable de toute dette relevant de la manifestation.
La Scène Nationale d'Albi prendra en charge l'organisation du spectacle. À ce titre, elle s'occupera seule des relations et des négociations avec les producteurs du spectacle, et signera les contrats

d'engagement. Elle aura à sa charge la négociation et la gestion des droits d'auteur (déclaration et paiement).
Elle mettra à disposition le personnel nécessaire au déchargement et au rechargement, au montage et au démontage, et au service des représentations. Elle assurera et prendra en charge le montant des frais techniques selon les fiches techniques des spectacles.
Elle assurera en outre le service général du lieu : location, accueil et billetterie. En qualité d'employeur, elle assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de ce personnel.
La billetterie sera émise par la Scène Nationale d'Albi.
La Scène Nationale d'Albi s'engage à prendre en charge les frais de communication, les frais d'hébergement et de restauration de l'équipe artistique et technique.
La Scène Nationale d'Albi mettra en place un service de sécurité du public, le cas échéant.
La Scène Nationale d'Albi déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle, notamment en ce qui concerne sa responsabilité civile.
La Scène Nationale d'Albi mettra en œuvre sa campagne de communication habituelle pour assurer la promotion du spectacle.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DE LA MAIRIE DE GRAULHET
La Mairie de Graulhet s'est assurée de la disponibilité et de la mise à disposition des lieux de représentation et a obtenu les éventuelles autorisations administratives. Elle aura à sa charge les frais de location des lieux de représentation, le cas échéant.
La Mairie de Graulhet mettra en œuvre tous les éléments de communications nécessaires à la promotion du spectacle.
Dans le cadre de la présente convention, La Mairie de Graulhet s'engage à verser à la Scène Nationale d'Albi, un apport financier d'un montant de 15000 euros TTC.

ARTICLE 5 - BILLETTERIE
Les parties s'entendent pour fixer les tarifs TTC de billetterie suivants :
- Tarif Normal 20 € vente guichet SNA
- Tarif privilège SNA 18 € (groupes, partenaires, accompagnant abonné)
- Tarif Réduit 13 € (demandeurs d'emploi, étudiants, moins de 18 ans, minima sociaux)
- Tarif abonné SNA normal 16 €
- Tarif abonné SNA réduit 11 €
- Tarif abonné SNA jeune ou conventionné 9 €

La Scène Nationale d'Albi est responsable de l'établissement de la billetterie et en supporte le coût. Elle est responsable de sa mise en vente et de l'encaissement des recettes correspondantes.

ARTICLE 6 – CONDITIONS FINANCIÈRES
Le budget prévisionnel de dépenses de l'opération est de 39 787 euros hors taxes, voir ci-après.
Le budget prévisionnel est établi par la Scène nationale d'Albi, qui assure la responsabilité financière de la manifestation.

Budget Prévisionnel HT		EVORA SANDOVAL MOUSS&HAKIM
Engagement Artistique	Cession Sandoval	1 700
	Cession Evora	10 000
	Cession Mouss & Hakim	6 000
Frais d'approches	Transports spectateurs	620
	Transports artistes	2 000
	Repas	636
	Catering	300
	Hebergement	1 320
Droits d'auteur	SACEM et CNV	1 943
Communication	affichage 70X100 (affiches et diff)	1 600
	affichage commerces	150
	flyers (fab et diff)	800
	achat espace	1 500
Personnels d'accue	Personnel d'Accueil	250
Sécurité	ADS	500
	SSIAP	450
Frais technique	loc son AMG	2 893
	loc video AMG	2 244
	loc piano	740
	backline	357
	Personnels techniques	2 984
Frais de billetterie	Coût billetterie (personnel, materiel	800
	TOTAL DES CHARGES	39 787

Billetterie	11 000
Autres Recettes	0
TOTAL DES PRODUITS	11 000

Résultat	-28 787

ARTICLE 7 - REPARTITION DE LA RECETTE
La recette de billetterie des représentations seront intégralement conservées par la Scène Nationale d'Albi.

ARTICLE 8 - PAIEMENT
La Mairie de Graulhet s'engage à verser l'apport financier à la Scène Nationale d'Albi sur présentation de facture au plus tard le 31 janvier 2020.

ARTICLE 9 - ASSURANCES
La Scène Nationale d'Albi et la Mairie de Graulhet sont tenus d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

ARTICLE 10 – ENREGISTREMENT - DIFFUSION
En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, de l'un des spectacles, devra faire l'objet d'un accord préalable particulier.

ARTICLE 11 - ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure.

L'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, hors cas de force majeure, ayant pour conséquence l'annulation d'une ou plusieurs représentations entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre, outre le cas échéant le remboursement du prix des prestations non effectuées, une indemnité égale au montant des frais engagés à la date de rupture du présent contrat par la partie victime de l'inexécution.

ARTICLE 12 – COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents d'Albi, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait à Albi, le 19 novembre 2019
En deux exemplaires originaux

MAIRIE DE GRAULHET (*)
CLAUDE FITA

LA SCÈNE NATIONALE D'ALBI (*)
MARTINE LEGRAND

Nota : chaque page du présent contrat doit être paraphée par chacune des parties
(*) Faire précéder la signature de la mention manuscrite « lu et approuvé »

III – PROJETS URBAINS ET CADRE DE VIE – TRAVAUX

N°11 – Convention entre la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet et la commune de Graulhet pour l'entretien des zones d'activités économiques de la Bressolle, l'Aéropole et le Rieutord.
(Rapporteur : Guy PEYRE)

Vu les articles L5216-7-1 et L5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que la Communauté d'agglomération « peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions »,

Considérant que la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet a en charge l'entretien et la gestion des zones d'activités communautaires.

Considérant que la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet ne dispose pas en son sein d'un service technique susceptible de réaliser l'entretien de l'ensemble des zones d'activités du territoire, il est pertinent que certaines tâches relatives à l'entretien courant puissent être réalisées par la Commune de Graulhet sur les zones d'activité de la Bressolle, l'Aéropole et le Rieutord (voir plans annexés).

La convention à intervenir a pour objet, dans un souci de bonne organisation et de mutualisation des services, de préciser les conditions et les modalités de la mutualisation du service d'entretien des zones d'activité de la Bressolle, l'Aéropole et de Rieutord.

Entendu cet exposé, le Conseil municipal,

DÉCIDE

- D'APPROUVER la convention ci-jointe relative à l'entretien des zones d'activités d'intérêt communautaire sises sur la commune de Graulhet et relevant de la compétence de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet.

- DE DONNER pouvoir au maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

Vote : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ SANS ABSTENTION.

Pour : 25
MM. Claude FITA - Philippe GONZALEZ (pouvoir Blaise AZNAR) - Mme Claude ALBOUY - MM. Guy PEYRE - Roger BIAU - Mmes Maryse ESCRIBE - Mireille BOUTIN - MM. Blaise AZNAR - John DODDS - Bernard VIALA - Mme Anne-Marie CAPARROS - M. Christian SERIN - Mmes Florence BELOU - Chantal LAFAGE - Claire FITA (pouvoir Guy PEYRE) - Hanane AMALIK - Joanna ALBERO - M. Éric DURAND - Mmes Christiane GONTIER - Alyne CARDON - MM. Bruno de BOISSESON - Jean-Claude AMALRIC - Jacques DELAIRE - François de MARTRIN DONOS - Mme Sylviane GAILLARD (pouvoir Jacques DELAIRE).

Contre : Néant.

Abstention : Néant.

Absents sans pouvoir : 8
Mme Louisa KAOUANE - M. Régis BEGORRE - M. Christian CHANE - M. Bernard DELSOL - Mme Marie-Paule SENAT-SOLOFRIZZO - M. Jérôme RIVIERE - M. Jean-Pierre ROUSSEAU - M. Daniel BRUNELLE.

CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GAILLAC GRAULHET ET LA COMMUNE DE GRAULHET POUR L'ENTRETIEN DES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES DE LA BRESSOLLE, L'AEROPOLE ET LE RIEUTORD

Entre la Commune de Graulhet, représentée par son Maire Claude Fita, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du XXX

D'une part,

et la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet représentée par son Président Monsieur Paul Salvador, dûment habilité à signer la présente convention par décision du XXX

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT,

Vu les articles L5216-7-1 et L5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que la Communauté d'agglomération « peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions »,

Considérant que la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet a en charge l'entretien et la gestion des zones d'activités communautaires.

Considérant que la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet ne dispose pas en son sein d'un service technique susceptible de réaliser l'entretien de l'ensemble des zones d'activités du territoire, il est pertinent que certaines tâches relatives à l'entretien courant puissent être réalisées par la Commune de Graulhet sur les zones d'activités de la Bressolle, l'Aéropôle et le Rieutord (plans annexés)

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet, dans un souci de bonne organisation et de mutualisation des services, de préciser les conditions et les modalités de la mutualisation du service d'entretien des zones d'activités d'intérêt communautaire sises sur la Commune de Graulhet, à savoir les zones d'activités de la Bressolle, l'Aéropôle et le Rieutord.

ARTICLE 2 – DEFINITION DU SERVICE D'ENTRETIEN

Le service d'entretien consiste à réaliser les opérations d'entretien courantes sur les espaces verts, les réseaux divers et les voiries avec les moyens dont disposent les services techniques de la Commune et/ou par le biais du ou des prestataires avec lesquels la Commune a contractualisé.

2.1 SERVICE ESPACES VERTS

- Faucardage, débroussaillage,
- Entretien espaces enherbés : engrais, tonte, roto fil au droit des clôtures

- Entretien des plantations : taille des arbres et arbustes, enlèvement des branches mortes, des mauvaises herbes, amendement organique
- Fleurissement, plantations.

2.2 SERVICE VOIRIE

- Faucardage des accotements, fossés et talus en bordure des voiries,
- Balayage et entretien des parkings et voiries,
- Entretien courant des voiries,
- Viabilité hivernale
- Installation et entretien de la signalisation de police, directionnelle, commerciale
- Installation et entretien de mobilier urbain

ARTICLE 3 – MODALITES D'EXECUTION DU SERVICE ET SITUATION DES AGENTS

Les agents du service technique et d'entretien de la Commune interviendront sur les espaces, sur ordre de la Commune, à la demande de la Communauté d'agglomération, selon une procédure validée par les cocontractants :

En cas de demande présentant un caractère d'urgence :

La Commune s'engage à intervenir ou à proposer l'intervention d'un tiers et en gérer les modalités sans délai, à compter de la demande faite par la Communauté d'agglomération. Le caractère urgent sera relatif à tout ce qui met en péril la sécurité des biens et des personnes.

En cas de demande planifiée :

La Commune s'engage à faire intervenir ses agents dans un délai décidé conjointement avec la Communauté d'agglomération, validée par le Maire de la Commune

Les agents du service technique et d'entretien de la Commune demeurent pendant l'exécution des prestations sous l'entière autorité du Maire de la Commune qui contrôle l'exécution de leurs tâches et de leurs missions.

La Communauté d'agglomération pourra cependant demander au Maire de la Commune d'adresser des instructions au chef du service concerné dans la mesure où ces instructions seraient nécessaires à la bonne exécution de l'entretien des espaces de la zone d'activités désignée dans la présente convention.

Le service tiendra à jour un état récapitulatif précisant le temps de travail consacré et la nature des activités effectuées pour le compte de la Communauté d'agglomération. Ce tableau sera transmis à l'appui de la facture demandant le paiement du service effectué.

Les agents d'entretien demeurent statutairement employés par la Commune dans les conditions de statut et d'emploi que sont les leurs. Ils effectuent leur service selon les modalités prévues par la présente convention.

ARTICLE 4 – RESPONSABILITE

Le service d'entretien assuré par la Commune pour le compte de la Communauté d'agglomération sur la zone d'activités désignée dans la présente convention, demeure sous l'entière responsabilité de la Commune qui en assumera les éventuelles conséquences dommageables.

Article 5 – REMUNERATION DE L'AGENT

La Commune versera aux agents réalisant les opérations d'entretien la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (émoluments de base, indemnité de résidence, supplément familial + indemnités et primes liées à l'emploi notamment).

La Communauté d'agglomération ne versera aucun complément de rémunération à l'agent.

ARTICLE 6 – REMUNERATION DE LA PRESTATION PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Pour ce qui concerne les prestations réalisées en régie par la Commune :

Au vu d'un récapitulatif indiquant le temps et la nature des interventions, la Communauté d'agglomération rémunèrera les prestations d'entretien selon la tarification suivante :

La prestation sera facturée selon le taux horaire de 24,05 € incluant le coût de l'agent, les frais de gestion et les frais de déplacement complété par l'achat des fournitures et/ou l'utilisation de machines ou équipements spéciaux dont le coût est joint en annexe.

Ce tarif horaire sera révisé annuellement au 1er janvier selon le dernier indice TP08 « Travaux d'aménagement et entretien de voirie » connu à cette date.

A l'appui de la demande de paiement adressée à la Communauté d'agglomération devront être joints :

- l'état récapitulatif visé par le responsable de service de la Commune et/ou le Maire,

- un certificat administratif relatif aux fournitures utilisées et réglées directement par la Commune pour le compte de la Communauté d'agglomération

Pour ce qui concerne les prestations réalisées par un prestataire :

Il appartiendra à la Commune de facturer à la Communauté d'agglomération la part afférente à la zone d'activités objet de la présente convention en joignant à la demande de paiement les factures du prestataire.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE REGLEMENT

Un état récapitulatif des interventions et un titre de recettes seront envoyés par la Commune à la Communauté d'agglomération au minimum deux fois par an, soit en fin de premier semestre puis en fin de second semestre, pour règlement par la Communauté d'agglomération.

Tout état récapitulatif et titre de recettes transmis après le 31 décembre de l'année concernée par les interventions, ne pourra être pris en charge par la Communauté d'agglomération.

ARTICLE 8 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à date d'effet au 1er janvier 2019.

Elle est conclue pour une durée de 3 ans renouvelable tacitement entre les parties.

ARTICLE 9 – RESILIATION DE LA CONVENTION

D'un commun accord, les parties pourront décider de résilier la présente convention au cours de son exécution.

En outre, la Commune ou la Communauté d'agglomération pourront résilier unilatéralement la présente convention au cours de son exécution avant le terme, moyennant un préavis de 3 mois.

ARTICLE 10 – JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse.

Les parties s'engagent cependant à rechercher préalablement une solution amiable.

Lu et approuvé, le	Lu et approuvé, le
Pour la Commune de Graulhet,	Pour la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet
Le Maire, Claude FITA	Le Président Paul Salvador

N°12 – Commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées – Présentation du rapport annuel 2019.
(Rapporteur : Maryse ESCRIBE)

- **Madame ESCRIBE rappelle le contexte législatif de la loi n° 2005-102 du 11/02/2005, concernant l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et notamment son article 46 qui impose aux communes de plus de 5000 habitants la mise en place de la Commission communale d'accessibilité des personnes handicapées, très active chez nous.**

  Elle revient sur la planification prévue indiquée dans le rapport et conclut en précisant que chaque fois que des travaux sont envisagés sur la ville l'accessibilité est intégrée obligatoirement.

- **Monsieur DELAIRE fait une remarque concernant la difficulté pour les personnes en fauteuils roulants de circuler dans les allées gravillonnées des cimetières, il évoque la possibilité d'achat de voiturettes avec une aide éventuelle du département comme étant une solution à envisager.**

- **Madame ESCRIBE consent qu'il s'agît d'un sujet difficile car il n'est pas possible de goudronner les allées des cimetières.**

- **Monsieur DODDS complimente le travail de Madame ESCRIBE sur toutes ces années et note qu'en plus de toutes les programmations citées s'ajoutent les travaux réalisés sur les trottoirs qui ne figurent pas sur le rapport et sont d'une extrême importance pour les personnes à mobilité réduite. Il souligne que Graulhet est à ce titre exemplaire comparativement à toutes les communes du Tarn.**

  Il évoque le cas spécifique d'une administrée de la ville qui roulait sur la voirie lorsqu'il est arrivé à Graulhet et qui à ce jour peut circuler sur les trottoirs et conclut que la ville est transformée pour les personnes à mobilité réduite.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que conformément aux dispositions de la loi n°2005-102 du 11 février 2005, le conseil municipal, par délibération du 28 septembre 2006, a validé la création de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées. La délibération n°2014-107 a désigné la composition de ses membres.

Aux termes de l'article L 2143-3 du Code général des collectivités territoriales, cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté au conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Le rapport annuel 2019, outre le bilan des travaux réalisés au cours de l'année, trace les perspectives des travaux 2020.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé du Maire,

- **PREND ACTE** de la présentation à l'assemblée du rapport dressé pour l'exercice 2019 par la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées. Ce rapport sera transmis au représentant de l'Etat, au Président du Conseil départemental et au Conseil départemental consultatif des personnes handicapées.

PAS DE VOTE

GRAULHET

PLAN COMMUNAL D'ACCESSIBILITE

Travaux de la commission communale
pour l'accessibilité des personnes handicapées

Bilan 2019 et perspectives

2020

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE | DÉPARTEMENT DU TARN | ARRONDISSEMENT DE CASTRES | MAIRIE DE GRAULHET
BP 169 | 81304 GRAULHET CEDEX | TÉL. 05 63 42 85 50 | FAX 05 63 42 85 69 | mairie@mairie-graulhet.fr | www.ville-graulhet.fr

A - Le contexte législatif : la loi n° 2005-102 du 11 février 2005

La loi dite « loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées », notamment son article 46, impose aux communes de plus de 5 000 habitants, la mise en place d'une commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées (C.C.A.P.H) composée de représentants de la commune, d'associations d'usagers et de personnes handicapées.

A GRAULHET, cette commission a été instituée par la délibération du Conseil Municipal en date du 28 septembre 2006.

Pour mémoire:

Les dispositions de l'article 1411-II-3bis du Code général des impôts prévoient la possibilité pour les conseils municipaux d'instituer un abattement de 10 % de la valeur locative moyenne des habitants de la commune, en faveur des personnes handicapées ou invalides.

Pour bénéficier de cet abattement, les contribuables doivent être titulaires de l'allocation supplémentaire d'invalidité, de l'allocation aux adultes handicapés, de la carte d'invalidité, ou être atteints d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence.

Cet abattement à la base de 10 % est facultatif.

A GRAULHET, il a été institué par la délibération du Conseil municipal n° 2010/057, en date du 3 juin 2010.

B - Constat d'accessibilité par l'Association des paralysés de France

L'Association des paralysés de France a fait une intervention dans notre ville le vendredi 9 octobre 2010. La commune a été classée en vert pâle ce qui signifie que notre ville est accessible. Les lieux qui ont fait l'objet de cette intervention sont :

- *le forum* : accessible
- *le bâtiment du Conseil Général* (ex D.D.E.) : accessible
- *le pont de Saint-Pierre* : non accessible (le trottoir n'est pas assez large)
- *le foyer Léo Lagrange* : accessible
- *le Centre des Finances Publiques* : moyennement accessible (le comptoir à l'intérieur n'est pas à la hauteur)
- *l'Office de Tourisme* : accessible
- *l'Hôpital* : moyennement accessible (construction d'une nouvelle unité) accessible depuis le constat de 2010

C - La commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées :

– Le stationnement

La loi stipule que le taux de places réservées doit être à minima de 2 %.
Sur le territoire Graulhétois, ce taux est supérieur à 4 %.

Il s'agit d'être à l'écoute des personnes qui possèdent une carte européenne de stationnement. Le macaron G.I.C a été supprimé au 31/12/2010 et remplacé par cette carte. Une demande auprès de la M.D.P.H doit être effectuée pour son remplacement.
Toutes les demandes ne peuvent pas être prises en compte, notamment dans les cas où la création d'une place réservée peut constituer une gêne pour la sécurité de la circulation des véhicules ou des piétons, voire pour les stationnements.

Dans tous les cas la Municipalité porte une attention et une sensibilité particulière à toutes les demandes afin de répondre au maximum à l'attente des administrés, la démocratie participative est favorisée.
Tout au long de l'année des emplacements PMR vont être créés, après justifications des demandes et études auprès des services concernés.

Traçage de place PMR

3

Les établissements recevant du public (E.R.P.)

Contexte réglementaire :

Les arrêtés des 01/08/2006 et 21/03/2007 définissent les dispositions minimales à mettre en œuvre dans les établissements recevant du public (ERP), pour assurer leur accessibilité aux personnes handicapées.
Un diagnostic devra être effectué et tenu à la disposition de tout usager de l'établissement.

- L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 a introduit la notion d'Agenda d'Accessibilité Programmée (AD'AP). Le décret du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 15 décembre 2014 ont défini le contour réglementaire de cet AD'AP pour la mise en accessibilité des ERP de 1er à 5ème Catégorie, un **AD'AP** (Agenda d'Accessibilité Programmée) doit être rendu en Préfecture au plus tard le 27 septembre 2015.

  Le programme Agenda D'accessibilité Programmé a été réalisé par la SOCOTEC sur 48 établissements recevant du public de la 1er à la 5ème catégorie. L'étude a été présentée et validée lors du conseil municipal du 17 décembre 2015,
  La planification est prévue sur 6 ans, les travaux ont débuté en **2016.**

Diagnostic logements sociaux Tarn Habitat :

- **CRINS** 21 logements accessibles (ascenseur)
- **En GACH** 12 accessibles (RDC)
  8 logements PMR

4

D – La commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées : PROJETS & PERSPECTIVES

La programmation a été étudiée en C.C.A.P.H, cette dernièrea été définie pour les années à venir. Elle pourra être réévaluée chaque année en fonction des projets en cours sur le territoire. Une inscription budgétaire sera régulièrement prévue pour l'accessibilité.

Le PAVE

L'article 45 de la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées précise qu'un **P**lan de mise en **A**ccessibilité de la **V**oirie et des **E**spaces publics (PAVE) est établi dans chaque commune à l'initiative du maire.

En investissant activement dans la promotion et l'autonomie des personnes handicapées, la municipalité souhaite affirmer sa volonté d'un développement durable de son espace, socialement vivable tout en restant financièrement viable dans l'intérêt commun et partagé.

Cette volonté s'inscrit parfaitement dans les actions et objectifs des politiques publiques de l'Etat découlant du Grenelle de l'Environnement, et la Direction Départementale des Territoires (DDT) du Tarn a souhaité partager les attendus de cette initiative.

L'objectif du PAVE de Graulhet est d'améliorer les conditions d'accessibilité pout tout son territoire, s'appuyant sur une programmation planifiée à court, moyen et long terme, et qui sera mise en place et réalisée en régie.

5

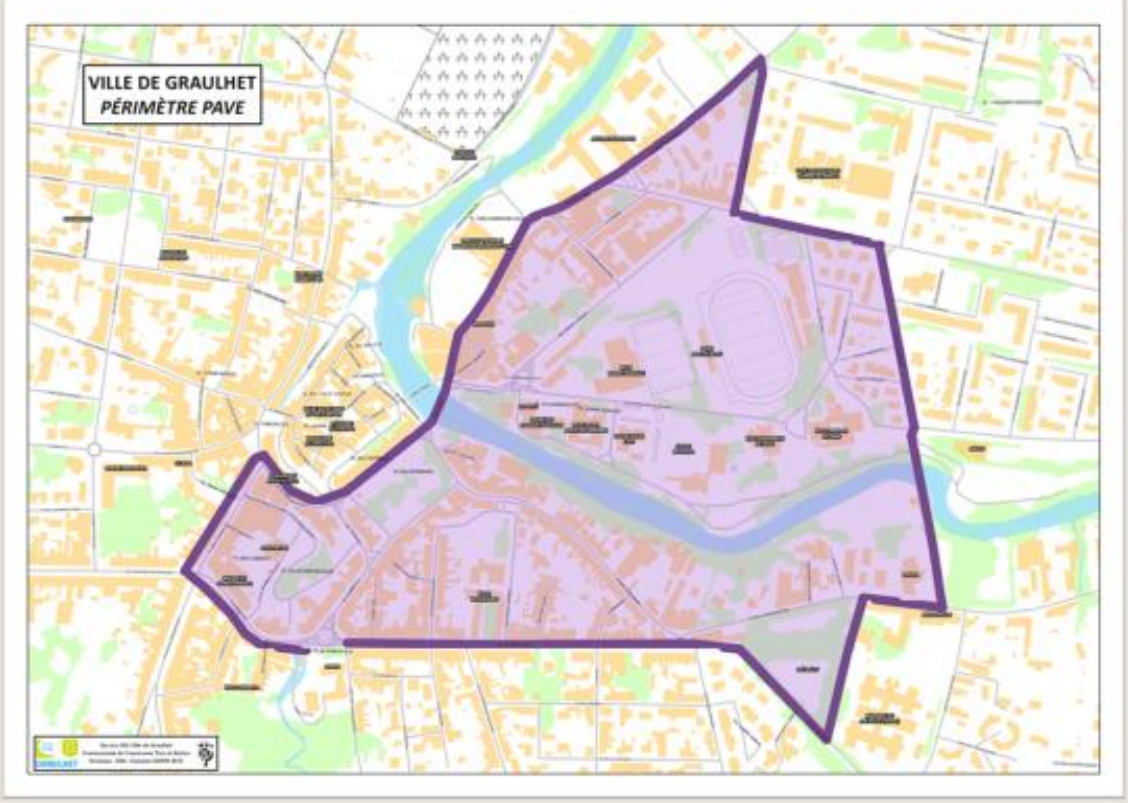

6

Ad'Ap ERP/IOP

RAPPORT D'ACTIVITE 2019

Objectifs:

Lutter contre les effets discriminatoires d'une absence totale ou partielle d' accessibilité des ERP et IOP aux personnes handicapées.

Présentation succincte du projet:

L'Ad'Ap est un engagement de procéder aux travaux de mise en accessibilité d'un ERP et IOP (installations ouvertes au public).
Pour rappel l'Ad'Ap de patrimoine à été réalisé à partir de 2014 et envoyé en préfecture le 30/12/2015.

7

Programmation et réalisation des travaux par année (prévision de réalisation sur 6 ans) :

1er année 2016:
- Centre Nautique

2ème année 2017:
- Annexe hôtel de ville
- Ecole Albertarié
- Eglise Val d'Amour
- Mosquée rue St Jean
- Maison des Associations
- Secours Populaire
- Centre Nautique (entrée)

3ème année 2018:
- Ecole Albertarié (plan incliné)
- Ferme Nabeillou (place PMR + accessibilité locaux associatifs)
- Restos du Cœur (Place PMR + plan incliné)
- Cimetières (1 place PMR / cimetière)

4ème année 2019:
- Ancienne école Ventenayé (plan incliné)
- Salle de la Capelette (vestiaires et WC)
- Hôtel de ville (entrée parking haut)
- Cimetière St Roch (WC)
- Boulodrome : place PMR et accès
- Square Foch - Omnisport : place PMR et accès
- Trottoir Jourdain : accessibilité pharmacie
- Auditorium

5ème année 2020 (prévisions):
- WC Ancienne école Ventenayé
- La Poste : plan incliné
- Salle Robert Primault
- MJC

8

Réalisations 2019:

➢ **VOIRIE :**

- **Boulodrome:** Accès et Place PMR

Pose d'une grille à l'entrée. Réalisation d'une place réservée PMR et d'un passage le long du bâtiment en grave émulsion compactée. Pose du panneau d'emplacement réservé.

COUT : 990 €

9

Square Foch - Omnisport:

Réaménagement et extension parking .
Suppression gazon et pose grave 0-20 puis réalisation bicouche. Traçage d'une place réservée PMR et pose du panneau d'emplacement réservé.

COUT : 3 700 €

10

Trottoir place du Jourdain:

Réfection et mise en accessibilité suite à l'ouverture d'une nouvelle pharmacie.
Réalisation trottoir en béton désactivé et pose grille fonte. Réfection parking en grave émulsion puis bicouche. Traçage passage piéton et emplacement réservé PMR à venir.

COUT : 6 750 €

11

Réalisations 2019:

- **BATIMENTS:**

Salle Pierre Frayssinet (Capelette):

Réfection, accessibilité vestiaires et WC.

COUT: 20 000 €

12

Cimetière St Roch: Construction WC.

Un WC aux normes PMR est en cours de réalisation.

COUT : 17 000 €

13

Ancienne école Albertarié: Rampe d'accès.

Un WC aux normes PMR sera réalisé courant 2020.

COUT: 652 €

Hôtel de Ville: Entrée parking haut.

Mise aux normes PMR : suppression porte intérieure.

COUT: 300 €

14

RECAPITULATIF TRAVAUX 2019:

TRAVAUX EN REGIE - BATIMENTS:

Ancienne école Ventenayé	652 €
Salle Pierre Frayssinet (Capelette)	20 000 €
Cimetière St Roch : WC	17 000 €
Hôtel de ville (accès parking haut)	300 €
	TOTAL: 37 952 €

TRAVAUX EN REGIE - VOIRIE:

Boulodrome	990 €
Square Foch – Omnisport	3 700 €
Trottoir Place Jourdain	6 750 €
	TOTAL: 11 440 €

TOTAL GENERAL : 49 392 €

15

Projets de réalisations 2020 :

- Salle Robert Primault (programmation à étudier avec associations)
- MJC (banque d'accueil) – A voir selon projet de réaménagement
- La Poste : plan incliné
- Ancienne école Ventenayé : WC aux normes PMR
- Voirie : en fonction des demandes

16

AUDITORIUM :

Réhabilitation intérieur et extérieur – mise aux normes et mise en accessibilité.
Travaux en entreprise essentiellement.
Cout total de l'opération : 439 000 € HT.
Dont travaux d'accessibilité : 68 068 € HT (ascenseur : 19 280 € HT).
Subventions attribuées par l'état, la région et le département à hauteur de 65 % pour la mise en accessibilité .

NB: Ces sommes ne sont pas prises dans le budget annuel des travaux en régie d'accessibilité du Pole Cadre de Vie.

17

Sur la commune, tous les aménagements d'accessibilité sont pris en compte lors des rénovations et des créations d'agencements de voirie.

Exemple : Réaménagement du quartier de Crins 2.

18

GRAULHET

Merci de votre attention.

2020

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE | DÉPARTEMENT DU TARN | ARRONDISSEMENT DE CASTRES | MAIRIE DE GRAULHET
BP 169 | 81304 GRAULHET CEDEX | TÉL. 05 63 42 85 50 | FAX 05 63 42 85 69 | mairie@mairie-graulhet.fr | www.ville-graulhet.fr

N°13 – Vente d'une parcelle impasse Jean Rostand.
(Rapporteur : Guy PEYRE)

La commune est propriétaire d'une unité foncière, non bâtie sise impasse Jean Rostand de 149 m² référence cadastrale AB numéro 345.

La S.C.I. Jean ROSTAND, représentée par M. FABRE Bernard, est propriétaire de la parcelle AB numéro 343, mitoyenne de la parcelle communale, occupée par un bâtiment artisanal et commercial.

La S.C.I. Jean ROSTAND a présenté à la commune une offre d'achat de la parcelle communale.

Cette unité foncière utilisée pour le stationnement des véhicules du personnel de la S.C.I. Jean Rostand ne présente pas d'intérêt pour la commune.

Le service du domaine a estimé la valeur du bien à la somme de 1 500 €.

Le conseil municipal, entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- DE PROCEDER à la cession de la parcelle AB n° 345 d'une surface de 149 m² située au fond du passage Jean Rostand.

- QUE la cession s'effectuera au profit de la S.C.I. Jean Rostand représentée par Monsieur Bernard FABRE au prix de 1 500 €.

- DE DONNER pouvoir au maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

Vote : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ SANS ABSTENTION.

Pour : 25
MM. Claude FITA - Philippe GONZALEZ (pouvoir Blaise AZNAR) - Mme Claude ALBOUY - MM. Guy PEYRE - Roger BIAU - Mmes Maryse ESCRIBE - Mireille BOUTIN - MM. Blaise AZNAR - John DODDS - Bernard VIALA - Mme Anne-Marie CAPARROS - M. Christian SERIN - Mmes Florence BELOU - Chantal LAFAGE - Claire FITA (pouvoir Guy PEYRE) - Hanane AMALIK - Joanna ALBERO - M. Éric DURAND - Mmes Christiane GONTIER - Alyne CARDON - MM. Bruno de BOISSESON - Jean-Claude AMALRIC - Jacques DELAIRE - François de MARTRIN DONOS - Mme Sylviane GAILLARD (pouvoir Jacques DELAIRE).

Contre : Néant.

Abstention : Néant.

Absents sans pouvoir : 8
Mme Louisa KAOUANE - M. Régis BEGORRE - M. Christian CHANE - M. Bernard DELSOL - Mme Marie-Paule SENAT-SOLOFRIZZO - M. Jérôme RIVIERE - M. Jean-Pierre ROUSSEAU - M. Daniel BRUNELLE.

N°14 – Vente parcelle AE 99 - Passage des Pervenches.
(Rapporteur : Guy PEYRE)
La commune est propriétaire d'une parcelle située passage des Pervenches, d'une superficie de 1872 m², cadastrée AE99.

Cette parcelle est issue d'une division de la parcelle anciennement cadastrée AE 51 et a permis le détachement de la parcelle AE 98 ayant fait l'objet d'un bail à réhabilitation avec le PACT du Tarn.

L'accès de ces deux parcelles se situe sur la parcelle AE 99.

Dans le cadre de sa politique de gestion de son bien patrimonial, la commune a publié sur son site et par voie d'affichage, une proposition de vente de la parcelle AE 99.

La S.C.I. LA SIRVENTE, propriétaire d'un bien attenant s'est portée candidate pour cet achat conformément aux obligations stipulées dans la proposition de vente, au prix de 22 000 €.

En effet, elle souhaite louer une partie de son bâtiment à une nouvelle entreprise qui emploiera trois personnes, cette acquisition lui permettrait d'aménager un espace pour le stationnement des véhicules nécessaires à l'activité économique.

Il s'agit de l'unique proposition d'achat reçue en mairie.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal,

Vu l'avis du domaine du 21 août 2019,

Vu la proposition adressée à la commune le 28 octobre 2019,

DÉCIDE

- D'APPROUVER la procédure de cession de la parcelle AE 99 d'une superficie de 1872 m², au profit de la SCI LA SIRVENTE, représentée par M. Eric BISCOND, gérant, domiciliée La Sirvente 81390 Puybegon.

- QUE Le prix de vente de cette parcelle est fixé à la somme de 22000 €.

- QUE La vente sera conclue avec une servitude de passage au profit de la parcelle AE 98.

- DE DONNER pouvoir au Maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la Commune.

Vote : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ SANS ABSTENTION.

Pour : 25
MM. Claude FITA - Philippe GONZALEZ (pouvoir Blaise AZNAR) - Mme Claude ALBOUY - MM. Guy PEYRE - Roger BIAU - Mmes Maryse ESCRIBE - Mireille BOUTIN - MM. Blaise AZNAR - John DODDS - Bernard VIALA - Mme Anne-Marie CAPARROS - M. Christian SERIN - Mmes Florence BELOU - Chantal LAFAGE - Claire FITA (pouvoir Guy PEYRE) - Hanane AMALIK - Joanna ALBERO - M. Éric DURAND - Mmes Christiane GONTIER - Alyne CARDON - MM. Bruno de BOISSESON - Jean-Claude AMALRIC - Jacques DELAIRE - François de MARTRIN DONOS - Mme Sylviane GAILLARD (pouvoir Jacques DELAIRE).

Contre : Néant.

Abstention : Néant.

Absents sans pouvoir : 8
Mme Louisa KAOUANE - M. Régis BEGORRE - M. Christian CHANE - M. Bernard DELSOL - Mme Marie-Paule SENAT-SOLOFRIZZO - M. Jérôme RIVIERE - M. Jean-Pierre ROUSSEAU - M. Daniel BRUNELLE.

N°15 – Achat parcelle AD 112 – 28 rue Saint Jean.
(Rapporteur : Claude FITA)

La parcelle AD 112 située 28 rue St Jean appartenant à l'indivision AMADOR fait l'objet d'un état de dégradation et d'insalubrité important dans le cœur de ville en partie réhabilité.

Le bâtiment a été en partie détruit par un incendie, il est inhabité depuis de nombreuses années.

Madame Natividad AMADOR, domiciliée à Gaillac, par courrier du 28 juin 2017, a proposé de faire don à la commune de l'intégralité de la parcelle et du bâti.

La commune envisage l'acquisition de ce bien à l'euro symbolique afin de résoudre les différentes problématiques évoquées et permettre ainsi de travailler sur un projet d'agencement de cet espace en corrélation avec les aménagements déjà entrepris de part et d'autre de la propriété située entre la rue St Jean et l'Avenue Amiral Jaurès.

Une levée d'hypothèque est nécessaire pour l'acquisition de ce bien.

Entendu l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

DÉCIDE

- DE DONNER un avis favorable au projet d'achat de la parcelle AD 112 située 28 rue St Jean au prix de un euro symbolique.

- DE PRENDRE en charge la levée d'hypothèque fixée à la somme de 2500 €.

- DE PRENDRE en charge en sus des frais d'acte, les frais relatifs à la succession de l'indivision AMADOR.

- DE DONNER pouvoir au maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

- **Madame CARDON interroge le Maire sur le montant prévisionnel des frais de succession.**
- **Monsieur FITA donne le montant de la levée d'hypothèque d'une valeur de 2500 €, les frais d'acte et les frais de succession devraient se situer entre 1000 et 2000 €.**
- **Monsieur de BOISSESON demande si le bien a été évalué par le service du domaine.**
- **Monsieur FITA répond par la négative et indique que le bien a été détruit par un incendie qu'il va y avoir des frais de conservation et/ou de démolition.**

Vote : ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.

Pour : 23
MM. Claude FITA - Philippe GONZALEZ (pouvoir Blaise AZNAR) - Mme Claude ALBOUY - MM. Guy PEYRE - Roger BIAU - Mmes Maryse ESCRIBE - Mireille BOUTIN - MM. Blaise AZNAR - John DODDS - Bernard VIALA - Mme Anne-Marie CAPARROS - M. Christian SERIN - Mmes Florence BELOU - Chantal LAFAGE - Claire FITA (pouvoir Guy PEYRE) - Hanane AMALIK - Joanna ALBERO - M. Éric DURAND - Mmes Christiane GONTIER - Alyne CARDON - MM. Bruno de BOISSESON - Jean-Claude AMALRIC - François de MARTRIN DONOS.

Contre : Néant.

Abstention : 2
M. Jacques DELAIRE - Mme Sylviane GAILLARD (pouvoir Jacques DELAIRE).

Absents sans pouvoir : 8
Mme Louisa KAOUANE - M. Régis BEGORRE - M. Christian CHANE - M. Bernard DELSOL - Mme Marie-Paule SENAT-SOLOFRIZZO - M. Jérôme RIVIERE - M. Jean-Pierre ROUSSEAU - M. Daniel BRUNELLE.

- **Monsieur DELAIRE explique qu'il s'abstient pour des raisons personnelles, étant riverain il souhaite s'entendre avec la municipalité pour acquérir une partie de la parcelle.**
- **Monsieur FITA confirme qu'en tant que riverain, la municipalité tiendra compte de sa position sur cette acquisition, il souhaite que cet espace puisse profiter à tout le monde.**

IV ORGANISMES EXTERIEURS ET AFFAIRES TERRITORIALES

N°16 – Approbation des rapports annuels 2018 sur le prix et la qualité des services Régie de l'eau et de l'assainissement RMEA.
(Rapporteur : John DODDS)

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, l'article L 2224-5,

Vu le décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 pris pour l'application de l'article L2224-5 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les rapports annuels présentés par la Régie municipale de l'eau et de l'assainissement sur les prix et la qualité des services 2018,

CONSIDERANT que ces rapports ont été examinés par la Commission consultative des services publics locaux (CSPL) le 26 novembre 2019,

DÉCIDE

- D'APPROUVER les rapports ci-joint annexés à la présente délibération portant sur l'exercice 2018,

- DE METTRE ces rapports annuels à la disposition du public pour information,

- D'ADRESSER un exemplaire de ces documents à Monsieur le Préfet du TARN,

- DE DONNER pouvoir au maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

Vote : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ SANS ABSTENTION.

Pour : 25
MM. Claude FITA - Philippe GONZALEZ (pouvoir Blaise AZNAR) - Mme Claude ALBOUY - MM. Guy PEYRE - Roger BIAU - Mmes Maryse ESCRIBE - Mireille BOUTIN - MM. Blaise AZNAR - John DODDS - Bernard VIALA - Mme Anne-Marie CAPARROS - M. Christian SERIN - Mmes Florence BELOU - Chantal LAFAGE - Claire FITA (pouvoir Guy PEYRE) - Hanane AMALIK - Joanna ALBERO - M. Éric DURAND - Mmes Christiane GONTIER - Alyne CARDON - MM. Bruno de BOISSESON - Jean-Claude AMALRIC - Jacques DELAIRE - François de MARTRIN DONOS - Mme Sylviane GAILLARD (pouvoir Jacques DELAIRE).

Contre : Néant.

Abstention : Néant.

Absents sans pouvoir : 8
Mme Louisa KAOUANE - M. Régis BEGORRE - M. Christian CHANE - M. Bernard DELSOL - Mme Marie-Paule SENAT-SOLOFRIZZO - M. Jérôme RIVIERE - M. Jean-Pierre ROUSSEAU - M. Daniel BRUNELLE.

RMEA
RÉGIE MUNICIPALE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT GRAULHET

Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable

Exercice 2018

Rapport relatif au prix et à la qualité du service public de l'eau potable pour l'exercice
présenté conformément à l'article L22245 du code général des collectivités territoriales et au décret du 2 mai 2007
Les informations sur fond bleu sont obligatoires au titre du décret.
Tout renseignement concernant la réglementation en vigueur et la définition et le calcul des différents indicateurs peut être obtenu sur le site www.services.eaufrance.fr , rubrique « l'Observatoire »

Si les informations pré-remplies ne sont pas correctes, veuillez contacter votre DDT

Table des matières

1. Caractérisation technique du service 3
   1.1. Présentation du territoire desservi 3
   1.2. Mode de gestion du service 3
   1.3. Estimation de la population desservie (D101.1) 3
   1.4. Nombre d'abonnés 4
   1.5. Eaux traitées 5
      1.5.1. Bilan des volumes mis en œuvre dans le cycle de l'eau potable en 2018 5
      1.5.2. Production 5
      1.5.3. Achats d'eaux traitées 6
      1.5.4. Volumes vendus au cours de l'exercice 6
      1.5.5. Autres volumes 6
      1.5.6. Volume consommé autorisé 7
   1.6. Linéaire de réseaux de desserte (hors branchements) 7
2. Tarification de l'eau et recettes du service 8
   2.1. Modalités de tarification 8
   2.2. Facture d'eau type (D102.0) 9
   2.3. Recettes 10
3. Indicateurs de performance 11
   3.1. Qualité de l'eau (P101.1 et P102.1) 11
   3.2. Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P103.2B) 11
   3.3. Indicateurs de performance du réseau 13
      3.3.1. Rendement du réseau de distribution (P104.3) 13
      3.3.2. Indice linéaire des volumes non comptés (P105.3) 14
      3.3.3. Indice linéaire de pertes en réseau (P106.3) 14
      3.3.4. Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (P107.2) 15
   3.4. Indice d'avancement de protection des ressources en eau (P108.3) 15
   3.5. Taux d'occurrence des interruptions de service non-programmées (P151.1) 16
   3.6. Délai maximal d'ouverture des branchements (D151.0 et P152.1) 16
   3.7. Durée d'extinction de la dette de la collectivité (P153.2) 17
   3.8. Taux de réclamations (P155.1) 17
4. Financement des investissements 18
   4.1. Branchements en plomb 18
   4.2. Montants financiers 18
   4.3. État de la dette du service 18
   4.4. Amortissements 18
   4.5. Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice 19
5. Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau 20
   5.1. Abandons de créance ou versements à un fonds de solidarité (P109.0) 20
6. Tableau récapitulatif des indicateurs 21
7. Bilan ARS 2018 : Qualité de l'eau distribuée 22

1. Caractérisation technique du service

1.1. Présentation du territoire desservi

Le service est géré au niveau ☑ **communal**
☐ **intercommunal**

- Nom de la collectivité : Graulhet
- Caractéristiques (commune, EPCI et type, etc.) : Commune
- Compétences liées au service :

	Oui	Non
Production	☑	☐
Protection de l'ouvrage de prélèvement	☑	☐
Traitement	☑	☐
Transfert	☑	☐
Stockage	☑	☐
Distribution	☑	☐

- Territoire desservi (communes adhérentes au service, secteurs et hameaux desservis, etc.) : Graulhet
- Existence d'une CCSPL ☑ Oui ☐ Non
- Existence d'un règlement de service ☑ Oui date d'approbation* : 22/03/2016 ☐ Non

1.2. Mode de gestion du service

Le service est exploité en **Régie par Régie à autonomie financière**

1.3. Estimation de la population desservie (D101.1)

Est ici considérée comme un habitant desservi toute personne – y compris les résidents saisonniers – domiciliée dans une zone où il existe à proximité une antenne du réseau public d'eau potable sur laquelle elle est ou peut être raccordée.
Le service public d'eau potable dessert 10 128 habitants au 31/12/2018.

1.4. Nombre d'abonnés

Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.

Le service public d'eau potable dessert 5 207 abonnés au 31/12/2018 (5 115 au 31/12/2017).

La répartition des abonnés par commune est la suivante :

Commune	Nombre total d'abonnés 31/12/2017	Nombre total d'abonnés au 31/12/2018	Variation en %
Graulhet	**5 115**	**5 207**	**1,8%**

La densité linéaire d'abonnés (nombre d'abonnés par km de réseau hors branchement) est de 52,6 abonnés/km au 31/12/2018 (51,9 abonnés/km au 31/12/2017).

Le nombre d'habitants par abonné (population desservie rapportée au nombre d'abonnés) est de 1,94 habitants/abonné au 31/12/2018 (1,98 habitants/abonné au 31/12/2017).

La consommation moyenne par abonné (consommation moyenne annuelle domestique + non domestique rapportée au nombre d'abonnés) est de 94,89 m³/abonné au 31/12/2018. (102,31 m³/abonné au 31/12/2017).

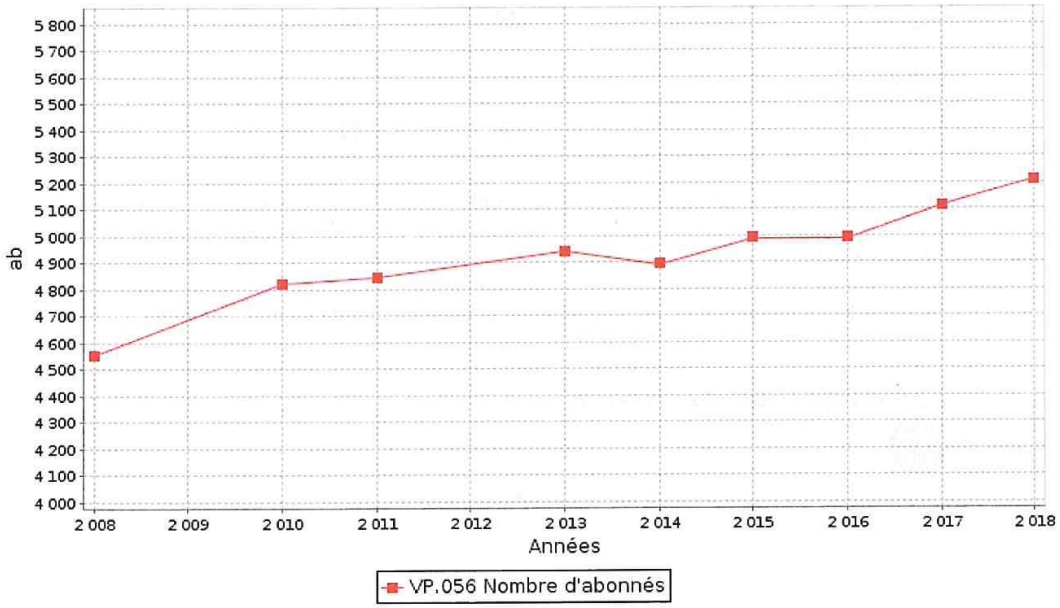

1.5. Eaux traitées

1.5.1. Bilan des volumes mis en œuvre dans le cycle de l'eau potable en 2018

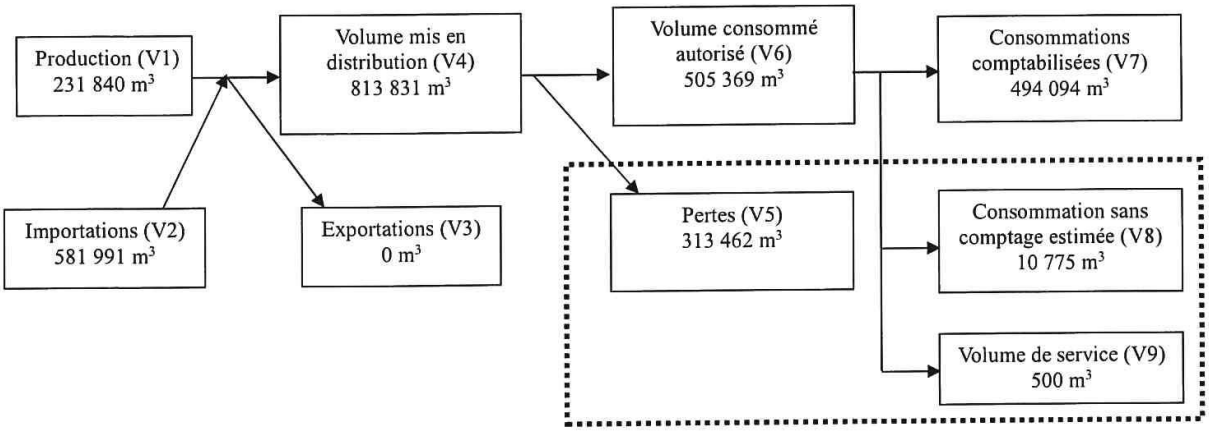

1.5.2. Production

Ressource	Volume produit durant l'exercice 2017 en m³	Volume produit durant l'exercice 2018 en m³	Variation des volumes produits en %	Indice de protection de la ressource exercice 2018
LA FABRIE (PR DADOU) PUITS N°1	282 903	117 194	-58,6%	80
LA FABRIE (PR DADOU) PUITS N°2	282 904	114 646	-59,5%	80
Total du volume produit (V1)	**565 807**	**231 840**	**-59%**	**80**

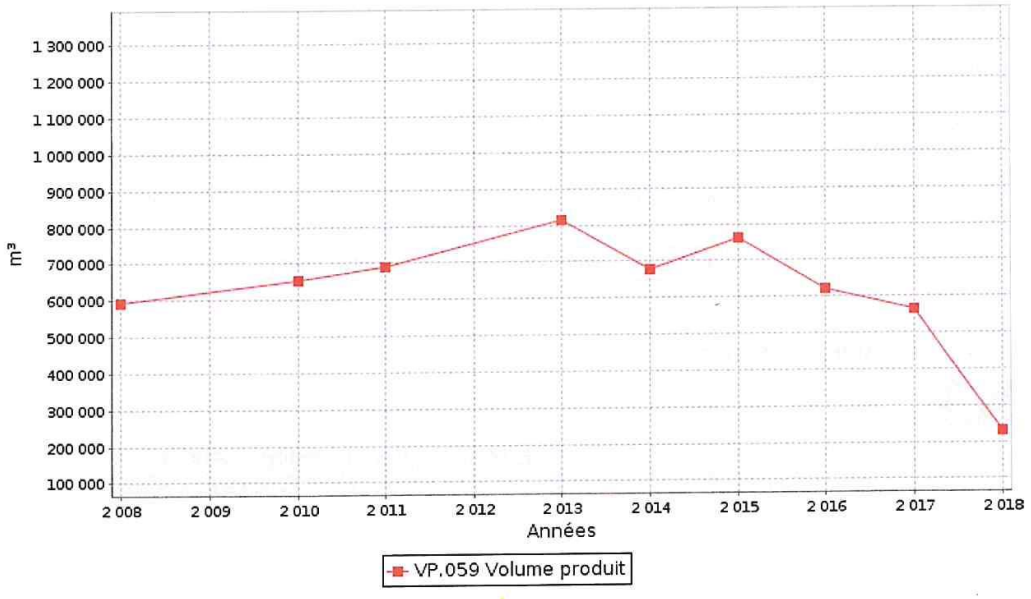

5

1.5.3. Achats d'eaux traitées

Fournisseur	Volume acheté durant l'exercice 2017 en m³	Volume acheté durant l'exercice 2018 en m³	Variation des volumes achetés en %	Indice de protection de la ressource exercice 2018
SIAEH Dadou	103 007	93 161	-10%	100
IEMN	0	488 830		100
Total d'eaux traitées achetées (V2)	**103 007**	**581 991**	**465%**	**100**

1.5.4. Volumes vendus au cours de l'exercice

Acheteurs	Volumes vendus durant l'exercice 2017 en m³	Volumes vendus durant l'exercice 2018 en m³	Variation en %
Total vendu aux abonnés (V_7)	**523 300**	**494 094**	**-5,6%**

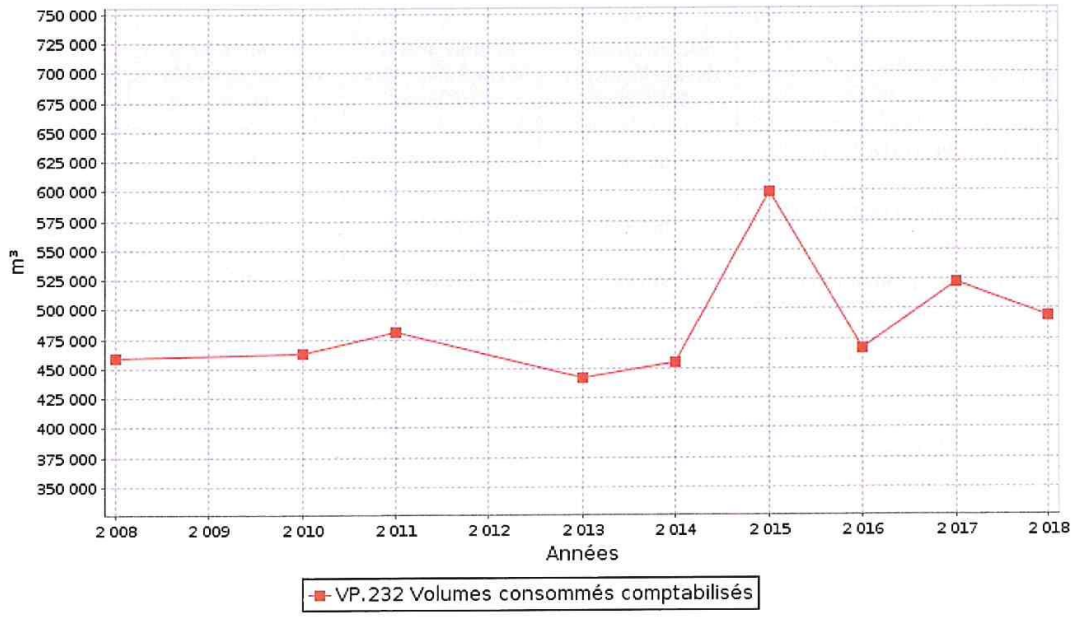

1.5.5. Autres volumes

	Exercice 2017 en m3/an	Exercice 2018 en m3/an	Variation en %
Volume consommation sans comptage (V8)	**775**	**10 775**	**1390 %**
Volume de service (V9)	**500**	**500**	**0%**

1.5.6. Volume consommé autorisé

	Exercice 2017 en m3/an	Exercice 2018 en m3/an	Variation en %
Volume consommé autorisé (V6)	**524 575**	**505 369**	**-3,6%**

1.6. Linéaire de réseaux de desserte (hors branchements)

Le linéaire du réseau de canalisations du service public d'eau potable est de 99 kilomètres au 31/12/2018 (99 au 31/12/2017).

2. Tarification de l'eau et recettes du service

2.1. Modalités de tarification

La facture d'eau comporte obligatoirement une part proportionnelle à la consommation de l'abonné, et peut également inclure une part indépendante de la consommation, dite part fixe (abonnement, location compteur, etc.).

Les tarifs applicables aux 01/01/2018 et 01/01/2019 sont les suivants :

Frais d'accès au service : 39,15 € au 01/01/2018
39,15 € au 01/01/2019

Tarifs		Au 01/01/2018	Au 01/01/2019
Part de la collectivité			
Part fixe (€ HT/an)			
	Abonnement DN 15mm y compris location du compteur	76 €	70 €
Part proportionnelle (€ HT/m³)			
	Prix au m³ de 0 à 500 m³	1,32 €/m³	1,37 €/m³
	Prix au m³ de 501 à 1 000 m³	1,189 €/m³	1,234 €/m³
	Prix au m³ de 1 001 à 2 000 m³	1,055 €/m³	1,095 €/m³
	Prix au m³ au-delà de 2 000 m³	0,924 €/m³	0,959 €/m³
Taxes et redevances			
Taxes			
	Taux de TVA (2)	5,5 %	5,5 %
Redevances			
	Prélèvement sur la ressource en eau (Agence de l'eau)	0,072 €/m³	0,077 €/m³
	Pollution domestique (Agence de l'Eau)	0,33 €/m³	0,33 €/m3
	VNF Prélèvement	0 €/m³	0 €/m³

La délibération fixant les différents tarifs et prestations aux abonnés pour l'exercice est la suivante :

- Délibération n°2018-23 du 18/12/2018 effective à compter du 01/01/2019 fixant les tarifs du service d'eau potable

2.2. Facture d'eau type (D102.0)

Les tarifs applicables au 01/01/2018 et au 01/01/2019 pour une consommation d'un ménage de référence selon l'INSEE (120 m³/an) sont :

Facture type	Au 01/01/2018 en €	Au 01/01/2019 en €	Variation en %
Part de la collectivité			
Part fixe annuelle	76,00	70,00	-7,9%
Part proportionnelle	158,40	164,40	3,8%
Montant HT de la facture de 120 m3 revenant à la collectivité	234,40	234,40	0%
Taxes et redevances			
Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau (Agence de l'Eau)	8,64	9,24	6,9%
Redevance de pollution domestique (Agence de l'Eau)	39,60	39,60	0%
TVA	15,55	15,58	0,2%
Montant des taxes et redevances pour 120 m³	63,79	64,42	1%
Total	**298,19**	**298,82**	**0,2%**
Prix TTC au m³	**2,48**	**2,49**	**0,4%**

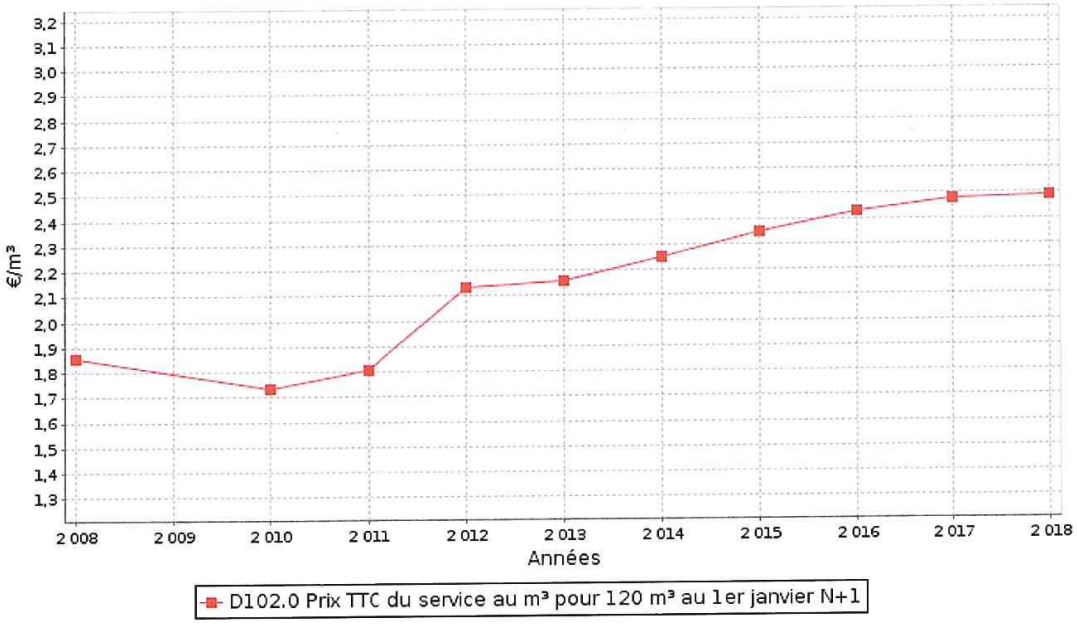

ATTENTION : l'indicateur prix prend en compte l'ensemble de la compétence de la production à la distribution.

Les volumes consommés sont relevés avec une fréquence :

- □ annuelle
- □ semestrielle pour les usagers équipés de compteurs en radio relève

La facturation est effectuée avec une fréquence :

- □ semestrielle
- □ trimestrielle pour les usagers ayant souscrit au prélèvement automatique

Les volumes facturés au titre de l'année 2018 sont de 494 094 m³/an (523 300 m³/an en 2017).

2.3. Recettes

Recettes de la collectivité :

Type de recette	Exercice 2017 en €	Exercice 2018 en €	Variation en %
Recettes vente d'eau aux usagers	1 147 418	**1 154 928**	**0,6%**
dont abonnements	392 164	**408 424**	**4%**
Recettes liées aux travaux	38 803	**31 958**	**-17,6%**
Contribution exceptionnelle du budget général	11 707	**7 900**	**-32,5%**
Autres recettes (préciser)	1 632	**1 666**	**2%**
Total des recettes	1 199 562	**1 196 452**	**-0,2%**

Recettes globales : Total des recettes de vente d'eau au 31/12/2018 : 1 154 928 € (1 147 418 € au 31/12/2017).

3. Indicateurs de performance

3.1. Qualité de l'eau (P101.1 et P102.1)

Les valeurs suivantes sont fournies au service par l'Agence régionale de la santé (ARS), et concernent les prélèvements réalisés par elle dans le cadre du contrôle sanitaire défini par le Code de la santé publique (ou ceux réalisés par le service dans le cadre de sa surveillance lorsque celle-ci se substitue au contrôle en question).

Analyses	Nombre de prélèvements réalisés exercice 2017	Nombre de prélèvements non-conformes exercice 2017	Nombre de prélèvements réalisés exercice 2018	Nombre de prélèvements non-conformes exercice 2018
Microbiologie	30	2	44	0
Paramètres physico-chimiques	30	0	44	0

Le taux de conformité est calculé selon la formule suivante :

$$\text{taux de conformité} = \frac{\text{nombre de prélèvements réalisés} - \text{nombre de prélèvements non conformes}}{\text{nombre de prélèvements réalisés}} * 100$$

Cet indicateur est demandé si le service dessert plus de 5000 habitants ou produit plus de 1000 m^3/jour.

Analyses	Taux de conformité exercice 2017	Taux de conformité exercice 2018
Microbiologie (P101.1)	93,3%	100%
Paramètres physico-chimiques (P102.1)	100%	100%

3.2. Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P103.2B)

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable a évolué en 2013 (indice modifié par arrêté du 2 décembre 2013). De nouvelles modalités de calcul ayant été définies, les valeurs d'indice affichées à partir de l'exercice 2013 ne doivent pas être comparées à celles des exercices précédents.

L'obtention de 40 points pour les parties A et B ci-dessous est nécessaire pour considérer que le service dispose du descriptif détaillé des ouvrages de distribution d'eau potable mentionné à l'article D 2224-5-1 du code général des collectivités territoriales.

La valeur de cet indice varie entre 0 et 120 (ou 0 et 110 pour les services n'ayant pas la mission de collecte).

La valeur de l'indice est obtenue en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :

· Les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de

réseaux (partie A) sont acquis.

· Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

	nombre de points	Valeur	points potentiels
PARTIE A : PLAN DES RESEAUX (15 points)			
VP.236 - Existence d'un plan des réseaux mentionnant la localisation des ouvrages principaux (ouvrage de captage, station de traitement, station de pompage, réservoir) et des dispositifs de mesures	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.237 - Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 5 points non : 0 point	Oui	5
PARTIE B : INVENTAIRE DES RESEAUX (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)			
VP.238 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques	0 à 15 points sous conditions (1)	Oui	15
VP.240 - Intégration, dans la procédure de mise à jour des plans, des informations de l'inventaire des réseaux (pour chaque tronçon : linéaire, diamètre, matériau, date ou période de pose, catégorie d'ouvrage, précision cartographique)		Oui	
VP.239 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres		95%	
VP.241 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose	0 à 15 points sous conditions (2)	95%	15
PARTIE C : AUTRES ELEMENTS DE CONNAISSANCE ET DE GESTION DES RESEAUX (75 points qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)			
VP.242 - Localisation des ouvrages annexes (vannes de sectionnement, ventouses, purges, PI,...) et des servitudes de réseaux sur le plan des réseaux	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.243 - Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des pompes et équipements é lectromécaniques existants sur les ouvrages de stockage et de distribution (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.244 - Localisation des branchements sur le plan des réseaux (3)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.245 - Pour chaque branchement, caractéristiques du ou des compteurs d'eau incluant la référence du carnet métrologique et la date de pose du compteur (3)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.246 -Identification des secteurs de recherches de pertes d'eau par les réseaux, date et nature des réparations effectuées	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.247 - Localisation à jour des autres interventions sur le réseau (réparations, purges, travaux de renouvellement, etc.)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.248 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel de renouvellement des canalisations (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.249 - Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux sur au moins la moitié du linéaire de réseaux	oui : 5 points non : 0 point	Oui	5
TOTAL (indicateur P103.2B)	**120**	-	120

(1) l'existence de l'inventaire et d'une procédure de mise à jour ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des matériaux et diamètres sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des matériaux et diamètres atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5

(2) l'existence de l'inventaire ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des périodes de pose sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des périodes de pose atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5

(3) non pertinent si le service n'a pas la mission de distribution

3.3. Indicateurs de performance du réseau

3.3.1. Rendement du réseau de distribution (P104.3)

Le rendement du réseau de distribution permet de connaître la part des volumes introduits dans le réseau de distribution qui est consommée ou vendue à un autre service. Sa valeur et son évolution sont le reflet de la politique de lutte contre les pertes d'eau en réseau de distribution.

Le rendement du réseau de distribution se calcul ainsi :

$$\text{rendement du réseau} = \frac{V_6 + V_3}{V_1 + V_2} * 100$$

A titre indicatif, le ratio volume vendu aux abonnés sur volume mis en distribution (appelé également rendement primaire du réseau) vaut :

$$\text{part du volume vendu parmi le volume mis en distribution} = \frac{V_7}{V_4}$$

	Exercice 2017	Exercice 2018
Rendement du réseau	78,4 %	62 %
Indice linéaire de consommation (volumes consommés autorisés + volumes exportés journaliers par km de réseau hors branchement) [m³ / jour / km]	14,37	13,85

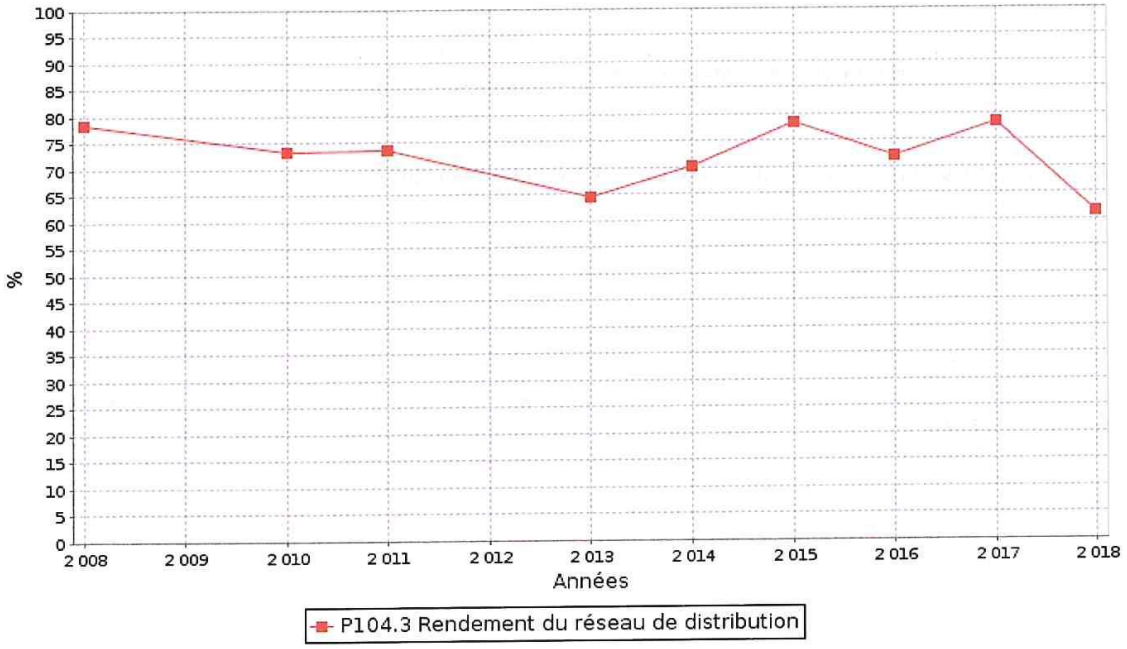

L'augmentation des volumes prélevés semblent s'expliquer par un sous-comptage des volumes mesurés à la sortie de l'usine de La Fabrié (débitmètre de plus de 15 ans). La RMEA n'a pas identifié de fuites permettant de justifier cette augmentation, néanmoins une importante campagne de recherche de fuites sera engagée en 2019 afin de contrôler l'intégralité du réseau d'eau potable.

Les actions de renouvellement doivent nécessairement s'intensifier dans les années à venir pour permettre une amélioration rapide du rendement de réseau.

3.3.2. Indice linéaire des volumes non comptés (P105.3)

Cet indicateur permet de connaître, par km de réseau, la part des volumes mis en distribution qui ne font pas l'objet d'un comptage lors de leur distribution aux abonnés. Sa valeur et son évolution sont le reflet du déploiement de la politique de comptage aux points de livraison des abonnés et de l'efficacité de la gestion du réseau.

$$\text{indice linéaire des volumes non comptés} = \frac{V_4 - V_7}{365 * \text{linéaire du réseau de desserte en km}}$$

Pour l'année 2018, l'indice linéaire des volumes non comptés est de 8,8 $m^3/j/km$ (4 en 2017).

3.3.3. Indice linéaire de pertes en réseau (P106.3)

Cet indicateur permet de connaître, par km de réseau, la part des volumes mis en distribution qui ne sont pas consommés sur le périmètre du service. Sa valeur et son évolution sont le reflet d'une part de la politique de maintenance et de renouvellement du réseau, et d'autre part des actions menées pour lutter contre les volumes détournés et pour améliorer la précision du comptage chez les abonnés.

$$\text{indice linéaire des pertes en réseau} = \frac{V_4 - V_6}{365 * \text{linéaire du réseau de desserte en km}}$$

Pour l'année 2018, l'indice linéaire des pertes est de 8,7 $m^3/j/km$ (4 en 2017).

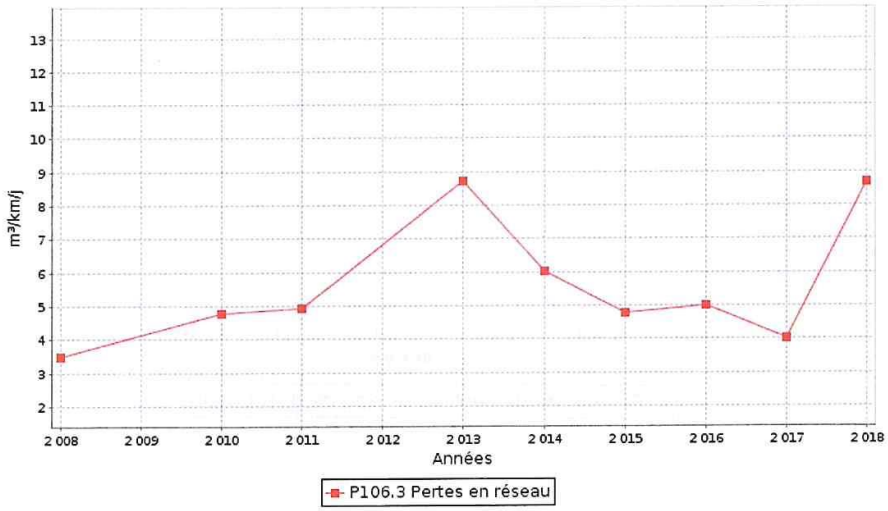

3.3.4. Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (P107.2)

Ce taux est le quotient, exprimé en pourcentage, de la moyenne sur 5 ans du linéaire de réseau renouvelé (par la collectivité et/ou le délégataire) par la longueur du réseau. Le linéaire renouvelé inclut les sections de réseaux remplacées à l'identique ou renforcées ainsi que les sections réhabilitées, mais pas les branchements. Les interventions ponctuelles effectuées pour mettre fin à un incident localisé en un seul point du réseau ne sont pas comptabilisées, même si un élément de canalisation a été remplacé.

Exercice	2014	2015	2016	2017	2018
Linéaire renouvelé en km	3,5	0,15	0,9	1,6	1,2

Au cours des 5 dernières années, 7,35 km de linéaire de réseau ont été renouvelés.

$$\text{taux moyen de renouvellement des réseaux} = \frac{L_N + L_{N-1} + L_{N-2} + L_{N-3} + L_{N-4}}{5 * \text{linéaire du réseau de desserte}} * 100$$

Pour l'année 2018, le taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable est de 1,48% (1,6 en 2017).

3.4. Indice d'avancement de protection des ressources en eau (P108.3)

La réglementation définit une procédure particulière pour la protection des ressources en eau (captage, forage, etc.). En fonction de l'état d'avancement de la procédure, un indice est déterminé selon le barème suivant :

0%	Aucune action de protection
20%	Études environnementales et hydrogéologiques en cours
40%	Avis de l'hydrogéologue rendu
50%	Dossier déposé en préfecture
60%	Arrêté préfectoral
80%	Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés, etc.)
100%	Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre et mise en place d'une procédure de suivi de son application

En cas d'achats d'eau à d'autres services publics d'eau potable ou de ressources multiples, l'indicateur est établi pour chaque ressource et une valeur globale est calculée en pondérant chaque indicateur par les volumes annuels d'eau produits ou achetés.

Pour l'année 2018, l'indice global d'avancement de protection de la ressource est 94,3% (80% en 2017).

Indicateurs supplémentaires concernant les seules collectivités disposant d'une Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)

3.5. Taux d'occurrence des interruptions de service non-programmées (P151.1)

Une interruption de service non-programmée est une coupure d'eau pour laquelle les abonnés concernés n'ont pas été informés au moins 24 heures à l'avance, exception faite des coupures chez un abonné lors d'interventions effectuées sur son branchement ou pour non-paiement des factures.

$$\text{taux d'occurence des interruptions de service non programmées} = \frac{\text{nombre d'interruptions de service non programmées}}{\text{nombre d'abonnés du service}} * 1000$$

Pour l'année 2018, 2 interruption(s) de service non programmées ont été dénombrées (3 en 2017), soit un taux d'occurrence des interruptions de service non-programmée de 0,38 pour 1 000 abonnés.

3.6. Délai maximal d'ouverture des branchements (D151.0 et P152.1)

Dans son règlement, le service s'engage à fournir l'eau dans un délai de 3 jours ouvrés après réception d'une demande d'ouverture de branchement, dans la mesure où celle-ci émane d'un abonné doté d'un branchement fonctionnel (pré-existant ou neuf).

$$\text{taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements} = \frac{\text{nombre d'ouvertures de branchements ayant respecté le délai}}{\text{nombre total d'ouvertures de branchements}} * 100$$

Pour l'année 2018, le taux de respect de ce délai est de 100%.

3.7. Durée d'extinction de la dette de la collectivité (P153.2)

La durée d'extinction de la dette se définit comme la durée théorique nécessaire pour rembourser la dette du service si la collectivité affecte à ce remboursement la totalité de l'autofinancement dégagé par le service ou épargne brute annuelle (recettes réelles – dépenses réelles, calculée selon les modalités prescrites par l'instruction comptable M49).

$$\text{durée d'extinction de la dette pour l'année de l'exercice} = \frac{\text{encours de la dette au 31 décembre de l'exercice}}{\text{épargne brute annuelle}}$$

	Exercice 2018
Encours de la dette en €	1 208 449
Epargne brute annuelle en €	170 039
Durée d'extinction de la dette en années	7,1

Pour l'année 2018, la durée d'extinction de la dette est de 7,1 ans.

3.8. Taux de réclamations (P155.1)

Cet indicateur reprend les réclamations écrites de toute nature relatives au service de l'eau, à l'exception de celles qui sont relatives au niveau de prix (cela comprend notamment les réclamations réglementaires, y compris celles qui sont liées au règlement de service).

Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations reçues [☒] Oui [☐] Non

Nombre de réclamations écrites reçues par la collectivité : 13

$$\text{taux de réclamations} = \frac{\text{nombre de réclamations (hors prix) laissant une trace écrite}}{\text{nombre total d'abonnés du service}} * 1000$$

Pour l'année 2018, le taux de réclamations est de 2,5 pour 1000 abonnés.

4. Financement des investissements

4.1. Branchements en plomb

La législation prévoit l'abaissement progressif de la teneur en plomb dans l'eau distribuée. A partir du 25/12/2013, cette teneur ne devra plus excéder 10 µg/l. Cette faible valeur peut induire une suppression des branchements en plomb.

Branchements	Exercice 2017	Exercice 2018
Nombre total des branchements	5115	5 207
Nombre de branchements en plomb modifiés ou supprimés dans l'année	25	45
Nombre de branchements en plomb restants (en fin d'année)	571	526
% de branchement en plomb modifiés ou supprimés/nombre total de branchements	0,4%	0,8%
% de branchements en plomb restants/nombre total de branchements	11%	10%

4.2. Montants financiers

	Exercice 2017	Exercice 2018
Montants financiers HT des travaux engagés pendant le dernier exercice budgétaire	113 646	246 570

Le montant financier engagé correspond à la réhabilitation du réseau d'eau potable de l'avenue du Sidobre.

4.3. État de la dette du service

L'état de la dette au 31 décembre 2018 fait apparaître les valeurs suivantes :

		Exercice 2018
Encours de la dette au 31 décembre N (montant restant dû en €)		1 208 449
Montant remboursé durant l'exercice en €	en capital	23 662
	en intérêts	13 100

4.4. Amortissements

Pour l'année 2018, la dotation aux amortissements a été de 144 153 € (135 798 € en 2017).

4.5. Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice

Programmes pluriannuels de travaux adoptés	Année prévisionnelle de réalisation	Montants prévisionnels en €
Sécurisation du réservoir des Escudiés par la création d'une connexion avec le réseau d'eau potable du SIAEH du Dadou	2019	35 000
Renouvellement du réseau d'Eau Potable de la Rue Carlac (700 ml) et des branchements (50 unités)	2019	55 000
Renouvellement de 25 branchements de la rue de la Mégisserie	2019	15 000
Renouvellement du réseau d'Eau Potable de la Rue des Acacias (300 ml) et des branchements (25 unités)	2020	75 000
Renouvellement du réseau d'Eau Potable de SATGE	2020	55 000

5. Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau

5.1. Abandons de créance ou versements à un fonds de solidarité (P109.0)

Cet indicateur a pour objectif de mesurer l'implication sociale du service.

Entrent en ligne de compte :

- les versements effectués par la collectivité au profit d'un fonds créé en application de l'article L261-4 du Code de l'action sociale et des familles (Fonds de Solidarité Logement, par exemple) pour aider les personnes en difficulté,
- les abandons de créance à caractère social, votés au cours de l'année par l'assemblée délibérante de la collectivité (notamment ceux qui sont liés au FSL).

En 2018, 19 163 € ont été abandonnés et/ou versés à un fonds de solidarité, soit 0,0388 €/m^3 pour l'année 2018 (0,0533 €/m^3 en 2017).

6. Tableau récapitulatif des indicateurs

		Exercice 2017	Exercice 2018
	Indicateurs descriptifs des services		
D101.0	Estimation du nombre d'habitants desservis	10 128	10 128
D102.0	Prix TTC du service au m3 pour 120 m3 [€/m³]	2,48	2,49
D151.0	Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service [jours ouvrables]	3	3
	Indicateurs de performance		
P101.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie	93,3%	100%
P102.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques	100%	100%
P103.2B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	115	120
P104.3	Rendement du réseau de distribution	78,4%	61,5%
P105.3	Indice linéaire des volumes non comptés [m³/km/jour]	4	8,8
P106.3	Indice linéaire de pertes en réseau [m³/km/jour]	4	8,7
P107.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	1,6%	1,48%
P108.3	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	80%	94,3%
P109.0	Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité [€/m³]	0,0533	0,0388
P151.1	Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées [nb/1000 abonnés]	0,57	0,38
P152.1	Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	100%	100%
P153.2	Durée d'extinction de la dette de la collectivité [an]	0	7,1
P155.1	Taux de réclamations [nb/1000 abonnés]	2,88	2,5

7. Bilan ARS 2018 : Qualité de l'eau distribuée

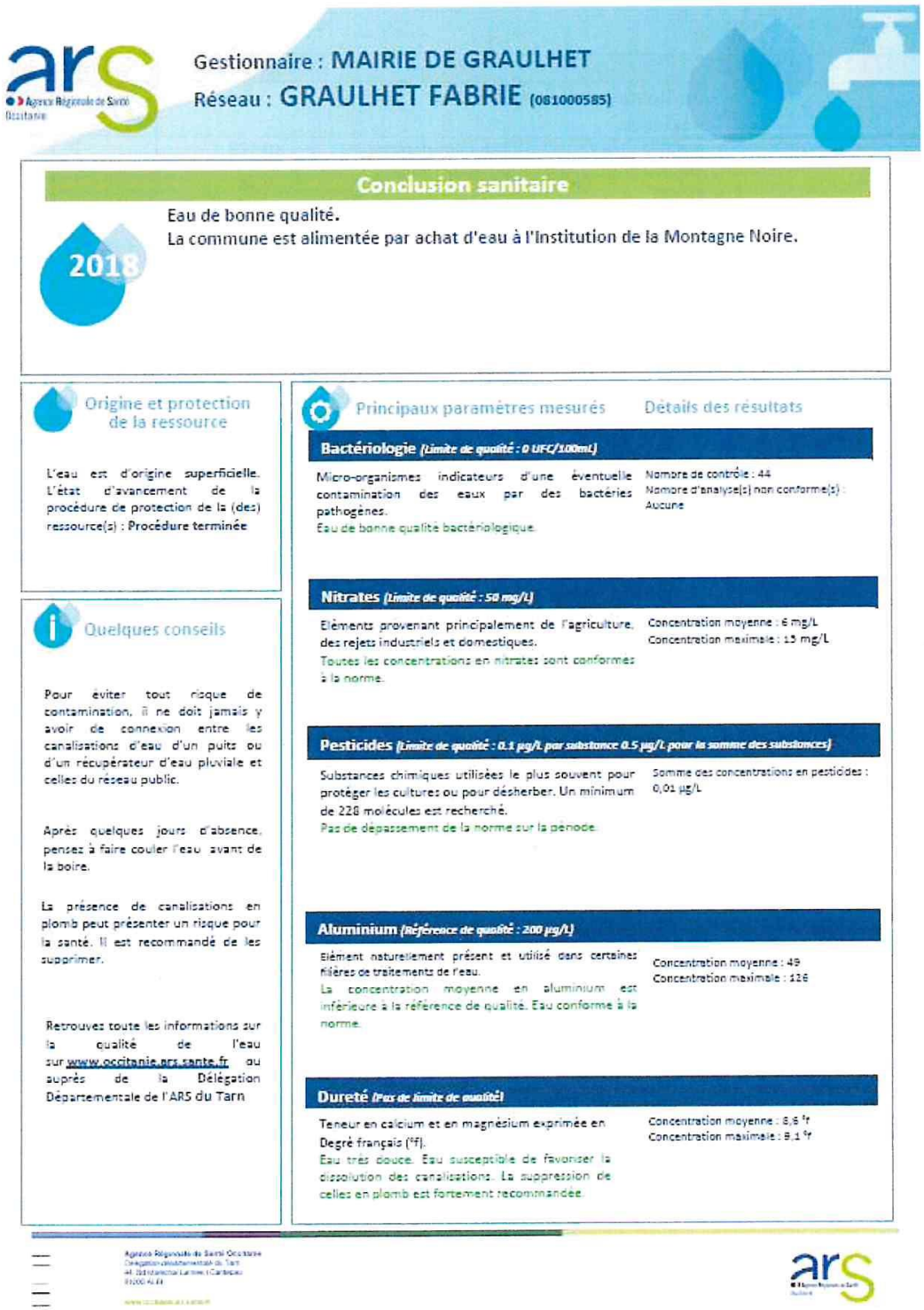

Gestionnaire : MAIRIE DE GRAULHET

Réseau : GRAULHET FABRIE (081000585)

Conclusion sanitaire

2018

Eau de bonne qualité.

La commune est alimentée par achat d'eau à l'Institution de la Montagne Noire.

Origine et protection de la ressource

L'eau est d'origine superficielle. L'état d'avancement de la procédure de protection de la (des) ressource(s) : **Procédure terminée**

Quelques conseils

Pour éviter tout risque de contamination, il ne doit jamais y avoir de connexion entre les canalisations d'eau d'un puits ou d'un récupérateur d'eau pluviale et celles du réseau public.

Après quelques jours d'absence, pensez à faire couler l'eau avant de la boire.

La présence de canalisations en plomb peut présenter un risque pour la santé. Il est recommandé de les supprimer.

Retrouvez toute les informations sur la qualité de l'eau sur www.occitanie.ars.sante.fr ou auprès de la Délégation Départementale de l'ARS du Tarn

Principaux paramètres mesurés — Détails des résultats

Bactériologie *(Limite de qualité : 0 UFC/100mL)*

Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes.
Eau de bonne qualité bactériologique.

Nombre de contrôle : 44
Nombre d'analyse(s) non conforme(s) : Aucune

Nitrates *(Limite de qualité : 50 mg/L)*

Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets industriels et domestiques.
Toutes les concentrations en nitrates sont conformes à la norme.

Concentration moyenne : 6 mg/L
Concentration maximale : 13 mg/L

Pesticides *(Limite de qualité : 0,1 µg/L par substance 0,5 µg/L pour la somme des substances)*

Substances chimiques utilisées le plus souvent pour protéger les cultures ou pour désherber. Un minimum de 228 molécules est recherché.
Pas de dépassement de la norme sur la période.

Somme des concentrations en pesticides : 0,01 µg/L

Aluminium *(Référence de qualité : 200 µg/L)*

Elément naturellement présent et utilisé dans certaines filières de traitements de l'eau.
La concentration moyenne en aluminium est inférieure à la référence de qualité. Eau conforme à la norme.

Concentration moyenne : 49
Concentration maximale : 116

Dureté *(Pas de limite de qualité)*

Teneur en calcium et en magnésium exprimée en Degré français (°f).
Eau très douce. Eau susceptible de favoriser la dissolution des canalisations. La suppression de celles en plomb est fortement recommandée.

Concentration moyenne : 6,6 °f
Concentration maximale : 9,1 °f

RMEA

RÉGIE MUNICIPALE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT GRAULHET

Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement collectif

Exercice 2018

Rapport annuel relatif au prix et à la qualité du service public de l'assainissement collectif pour l'exercice présenté conformément à l'article L2224 - 5 du code général des collectivités territoriales et au décret du 2 mai 2007.
Les informations sur fond bleu sont obligatoires au titre du décret.

Tout renseignement concernant la réglementation en vigueur, la définition et le calcul des différents indicateurs peut être obtenu sur le site www.services.eaufrance.fr , rubrique « l'Observatoire »

Table des matières

1. Caractérisation technique du service 3
   1.1. Présentation du territoire desservi 3
   1.2. Mode de gestion du service 3
   1.3. Estimation de la population desservie (D201.0) 4
   1.4. Nombre d'abonnés 4
   1.5. Volumes facturés 4
   1.6. Autorisations de déversements d'effluents industriels (D.202.0) 5
   1.7. Linéaire de réseaux de collecte (hors branchements) et/ou transfert 5
   1.8. Ouvrages d'épuration des eaux usées 6
   1.9. Quantités de boues issues des ouvrages d'épuration (D203.0) 7
      1.9.1. Quantités de boues produites par les ouvrages d'épuration 7
      1.9.2. Quantités de boues évacuées des ouvrages d'épuration 7
2. Tarification de l'assainissement et recettes du service 8
   2.1. Modalités de tarification 8
   2.2. Facture d'assainissement type (D204.0) 9
   2.3. Recettes 9
3. Indicateurs de performance 10
   3.1. Taux de desserte par le réseau d'assainissement collectif (P201.1) 10
   3.2. Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P202.2B) 10
   3.3. Conformité de la collecte des effluents (P203.3) ..... **Erreur ! Signet non défini.**
   3.4. Conformité des équipements de la station de traitement des eaux usées (P204.3) 12
   3.5. Conformité de la performance des ouvrages d'épuration (P205.3) .. **Erreur ! Signet non défini.**
   3.6. Taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation (P206.3) 12
4. Financement des investissements 13
   4.1. Montants financiers 13
   4.2. Etat de la dette du service 13
   4.3. Amortissements 13
   4.4. Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'usager et les performances environnementales du service et montants prévisionnels des travaux 13
5. Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau 14
   5.1. Abandons de créance ou versements à un fonds de solidarité (P207.0) 14
6. Tableau récapitulatif des indicateurs 15

1. Caractérisation technique du service

1.1. Présentation du territoire desservi

Le service est géré au niveau ☑ **communal**
☐ **intercommunal**

- Nom de la collectivité : Graulhet
- Caractéristiques : Commune
- Compétences liées au service :

		Oui	Non
	Collecte	☑	☐
	Transport	☑	☐
	Dépollution	☑	☐
	Contrôle de raccordement	☑	☐
	Elimination des boues produites	☑	☐
Et à la demande des propriétaires :	Les travaux de mise en conformité de la partie privative du branchement	☐	☑
	Les travaux de suppression ou d'obturation des fosses	☐	☑

- Territoire desservi (communes adhérentes au service, secteurs et hameaux desservis, etc.) : Graulhet, Busque
- Existence d'une CCSPL ☑ Oui ❒ Non
- Existence d'un zonage ☑ Oui ❒ Non
-
- Existence d'un règlement de service ☑ Oui - date d'approbation* : 22/07/2003 ❒ Non

1.2. Mode de gestion du service

Le service est exploité en ☑ **régie** *
☐ **régie avec prestataire de service**
☐ **régie intéressée**
☐ **gérance**
☐ **délégation de service public : affermage**
☐ **délégation de service public : concession**

*La régie de Graulhet est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière

1.3. Estimation de la population desservie (D201.0)

Est ici considérée comme un habitant desservi toute personne – y compris les résidents saisonniers – domiciliée dans une zone où il existe à proximité une antenne du réseau public d'assainissement collectif sur laquelle elle est ou peut être raccordée.
Le service public d'assainissement collectif dessert 13 502 habitants au 31/12/2018.

La répartition des habitants par commune est la suivante

Commune	Nombre d'habitants 31/12/2018
GRAULHET	12 765
BUSQUE	737
Total	**13 502**

1.4. Nombre d'abonnés

Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'Agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.

Le service public d'assainissement collectif dessert 5 207 abonnés au 31/12/2018.

La répartition des abonnés par commune est la suivante

Commune	Nombre d'abonnés domestiques au 31/12/2018	Nombre d'abonnés non domestiques au 31/12/2018	Nombre total d'abonnés au 31/12/2018
GRAULHET	4 954	14	4 968
BUSQUE	239	0	205
Total	**5 193**	**14**	**5 207**

La densité linéaire d'abonnés (nombre d'abonnés par km de réseau hors branchement est de 47,88 abonnés/km) au 31/12/2018.

Le nombre d'habitants par abonné (population desservie rapportée au nombre d'abonné) est de 2,59 habitants/abonné au 31/12/2018.

1.5. Volumes facturés

	Volumes facturés durant l'exercice 2017 en m^3	Volumes facturés durant l'exercice 2018 en m^3	Variation en %
GRAULHET	416 255	407 180	-2,1%
BUSQUE	22 669	23 696	+2,6%
Total des volumes facturés aux abonnés	**438 924**	**430 876**	**-1,8%**

1.6. Autorisations de déversements d'effluents industriels (D.202.0)

Le nombre d'arrêtés autorisant le déversement d'eaux usées non-domestiques signés par la collectivité responsable du service de collecte des eaux usées en application et conformément aux dispositions de l'article L1331-10 du Code de la santé publique est de 13 au 31/12/2018.

SOCIETE
WEISHARDT
GELATINES WEISHARDT
STAHL France
EE PLAST
AT PRODUCTION
TANNERIE CIULLI SARL
OMNI CUIR
MEGISSERIE DE LA MOLIERE
JOCQUEVIEL ET CATHALA
MEGISSERIE DU PONT VIEUX
CUIR DU FUTUR SARL
MEGISSERIE DU MIDI
RIAL 1957

1.7. Linéaire de réseaux de collecte (hors branchements) et/ou transfert

Le réseau de collecte et/ou transfert du service public d'assainissement collectif est constitué de :

Commune	Réseau unitaire (hors branchements) en km	Réseau séparatif (hors branchements) en km	Total réseaux en km
GRAULHET	2,56	99	101,56
BUSQUE	0	7,18	7,18
Total	**2,56**	**106,18**	**108,74**

1.8. Ouvrages d'épuration des eaux usées

Le service gère 1 Station de Traitement des Eaux Usées (STEU) qui assurent le traitement des eaux usées.

STEU : STEP de Graulhet
Code Sandre de la station : 0581105V001

Caractéristiques générales											
Filière de traitement (cf. annexe)	Boue activée aération prolongée (très faible charge)										
Date de mise en service	31/12/1991										
Commune d'implantation	Graulhet (81105)										
Capacité nominale STEU en EH (1)	220000										
Nombre d'abonnés raccordés	5 207										
Nombre d'habitants raccordés	13 502										
Débit de référence journalier admissible en m3/j	11 000										
Prescriptions de rejet											
Soumise à	☒ Autorisation en date du 6 juin 2003 ☐ Déclaration en date du ...										
Milieu récepteur du rejet	Type de milieu récepteur : Eau douce de surface Nom du milieu récepteur : Dadou										
Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)		et / ou		Rendement (%)						
DBO5	25		☐ et	☒ ou	90						
DCO	125		☐ et	☒ ou	85						
MES	35		☐ et	☒ ou	95						
NGL	30		☐ et	☒ ou	75						
Pt	10		☐ et	☒ ou	90						

Charges rejetées par l'ouvrage – Rendement (moyenne annuelle)											
Bilan annuel	Conformité (Oui/Non)	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté									
		DBO5		DCO		MES		NGL		Pt	
		Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %
2018	Oui	6,83	99	106	91	11,97	98	24,37	76	3,13	78

1.9. Quantités de boues issues des ouvrages d'épuration (D203.0)

1.9.1. Quantités de boues produites par les ouvrages d'épuration

Boues **produites** entre le 1er janvier et le 31 décembre	**Exercice 2017 en t MS**	**Exercice 2018 en t MS**
STEP de Graulhet (Code Sandre : 0581105V001)	904	771

1.9.2. Quantités de boues évacuées des ouvrages d'épuration

Boues **évacuées** entre le 1er janvier et le 31 décembre	**Exercice 2017 en t MS**	**Exercice 2018 en t MS**
STEP de Graulhet (Code Sandre : 0581105V001)	904	771

2. Tarification de l'assainissement et recettes du service

2.1. Modalités de tarification

La facture d'assainissement collectif comporte une part proportionnelle à la consommation de l'abonné, et peut également inclure une part indépendante de la consommation, dite part fixe (abonnement, etc.).

Les tarifs applicables aux 01/01/2018 et 01/01/2019 sont les suivants :

Tarifs		Au 01/01/2018	Au 01/01/2019
Part de la collectivité			
Part fixe (€ HT/an)			
	Abonnement [1]	13,44 €	13,44 €
Part proportionnelle (€ HT/m³)			
	Prix au m³	1,685 €/m³	1,685 €/m³
Taxes et redevances			
Taxes			
	Taux de TVA [2]	10 %	10 %
Redevances			
	Modernisation des réseaux de collecte (Agence de l'Eau)	0,25 €/m³	0,25 €/m³

[1] Cet abonnement est celui pris en compte dans la facture 120 m³.
[2] L'assujettissement à la TVA est volontaire pour les services en régie et obligatoire en cas de délégation de service public.

Les délibérations fixant les différents tarifs et prestations aux abonnés pour l'exercice sont les suivantes :

- Délibération du 19/12/2018 effective à compter du 01/01/2019 fixant les tarifs du service d'assainissement collectif.
- Délibération du 19/12/2018 effective à compter du 01/01/2019 fixant les frais d'accès au service.
- Délibération du 19/12/2018 effective à compter du 01/01/2019 fixant la Participation pour le Raccordement au Réseau d'Assainissement.
- Délibération du 19/12/2018 effective à compter du 01/01/2019 fixant la participation aux frais de branchement.

2.2. Facture d'assainissement type (D204.0)

Les tarifs applicables au 01/01/2018 et au 01/01/2019 pour une consommation d'un ménage de référence selon l'INSEE (120 m³/an) sont :

Facture type	Au 01/01/2018 en €	Au 01/01/2019 en €	Variation en %
Part de la collectivité			
Part fixe annuelle	13,44	13,44	0%
Part proportionnelle	202,20	202,20	0%
Montant HT de la facture de 120 m³ revenant à la collectivité	215,64	215,64	0%
Taxes et redevances			
Redevance de modernisation des réseaux de collecte (Agence de l'Eau)	30,00	30,00	0%
TVA	24,56	24,56	0%
Montant des taxes et redevances pour 120 m³	54,56	54,56	0%
Total	**270,20**	**270,20**	**0%**
Prix TTC au m³	**2,25**	**2,25**	**0%**

La facturation est effectuée avec une fréquence :

- Semestrielle
- Trimestrielle pour les usagers ayant souscrit au prélèvement automatique

2.3. Recettes

Recettes de la collectivité :

Type de recette	Exercice 2017 en €	Exercice 2018 en €
Redevance eaux usées usage domestique	864 050	**831 529**
dont abonnements	64 253	**66 192**
Redevance eaux usées usage non domestique	698 469	**816 621**
Recette pour boues et effluents importés	571 080	**819 777**
Redevance Collecte Agence de l'Eau	101 919	**100 850**
Prime de l'Agence de l'Eau	69 498	**70 291**
Recettes liées aux branchements	103 905	**68 937**
Recettes liées aux travaux et autres prestations	40 958	**65 522**
Total des recettes	**2 449 879**	**2 703 242**

Recettes globales : Total des recettes au 31/12/2018 : 2 703 242 € (2 449 879 au 31/12/2017).

3. Indicateurs de performance

3.1. Taux de desserte par le réseau d'assainissement collectif (P201.1)

Cet indicateur est le ratio entre le nombre d'abonnés desservis par le réseau d'assainissement collectif et le nombre d'abonnés potentiels déterminé à partir du document de zonage d'assainissement.

$$\text{taux de desserte par les réseaux d'eaux usées} = \frac{\text{nombre d'abonnés desservis}}{\text{nombre d'abonnés potentiels}} * 100$$

Pour l'exercice 2017, le taux de desserte par les réseaux d'eaux usées est de 100% des 5 207 abonnés potentiels.

3.2. Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P202.2B)

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées a évolué en 2013 (indice modifié par l'arrêté du 2 décembre 2013). De nouvelles modalités de calcul ayant été définies, les valeurs d'indice affichées à partir de l'exercice 2013 ne doivent pas être comparées à celles des exercices précédents.

L'obtention de 40 points pour les parties A et B ci-dessous est nécessaire pour considérer que le service dispose du descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées mentionné à l'article D 2224-5-1 du code général des collectivités territoriales.

La valeur de cet indice varie entre 0 et 120 (ou 0 et 100 pour les services n'ayant pas la mission de distribution).

La valeur de l'indice est obtenue en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :

- Les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.
- Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

	nombre de points	Valeur	points potentiels
PARTIE A : PLAN DES RESEAUX (15 points)			
VP.250 - Existence d'un plan de réseaux mentionnant la localisation des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...) et les points d'autosurveillance du réseau	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.251 - Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 5 points non : 0 point	Oui	5
PARTIE B : INVENTAIRE DES RESEAUX (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)			
VP.252 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques	0 à 15 points sous conditions (1)	Oui	15
VP.254 - Procédure de mise à jour des plans intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux		Oui	
VP.253 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres		95%	
VP.255 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose	0 à 15 points sous conditions (2)	95%	15
PARTIE C : AUTRES ELEMENTS DE CONNAISSANCE ET DE GESTION DES RESEAUX (75 points qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)			
VP.256 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel le plan des réseaux mentionne l'altimétrie	0 à 15 points sous conditions (3)	70%	12
VP.257 Localisation et description des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.258 Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.259 - Nombre de branchements de chaque tronçon dans le plan ou l'inventaire des réseaux (4)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.260 - Localisation des interventions et travaux réalisés (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement, ...) pour chaque tronçon de réseau	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.261 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'inspection et d'auscultation du réseau assorti d'un document de suivi contenant les dates des inspections et les réparations ou travaux qui en résultent	oui : 10 points non : 0 point	Non	0
VP.262 - Existence et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
TOTAL (indicateur P202.2B)	**120**	-	**107**

(1) l'existence de l'inventaire et d'une procédure de mise à jour ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des matériaux et diamètres sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des matériaux et diamètres atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5
(2) l'existence de l'inventaire ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des périodes de pose sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des périodes de pose atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5
(3) Si la connaissance de l'altimétrie atteint 50, 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points obtenus sont respectivement de 10,11, 12, 13, 14 et 15
(4) non pertinent si le service n'a pas la mission de collecte

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux du service est 107 pour l'exercice 2018.

3.3. Conformité des équipements de la station de traitement des eaux usées (P204.3)

(uniquement pour les STEU d'une capacité > 2000 EH)

Cet indicateur – de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme) pour chaque station de traitement des eaux usées d'une capacité > 2000 EH – s'obtient auprès des services de la Police de l'Eau.
Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par les charges brutes de pollution organique pour le périmètre du système de traitement de chaque station de traitement des eaux usées.

	Charge brute de pollution organique reçue par la station de traitement des eaux usées en kg DBO5/j exercice 2018	**Conformité exercice 2017 0 ou 100**	**Conformité exercice 2018 0 ou 100**
STEP de Graulhet	2 669	100	100

Pour l'exercice 2018, l'indice global de conformité des équipements des STEU est 100 (100 en 2017).

3.4. Taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation (P206.3)

Une filière d'évacuation des boues d'épuration est dite conforme si elle remplit les deux conditions suivantes :
- le transport des boues est effectué conformément à la réglementation en vigueur,
- la filière de traitement est autorisée ou déclarée selon son type et sa taille.

Filières mises en oeuvre		**tMS**
Valorisation agricole	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Compostage	☒ Conforme	771
	☐ Non conforme	
Incinération	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Evacuation vers une STEU [1]	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Autre : ...	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Tonnage total de matières sèches évacuées conformes		771

$$\text{taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation} = \frac{\text{TMS admis par une filière conforme}}{\text{TMS total évacué par toutes les filières}} * 100$$

Pour l'exercice 2018, le taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation est 100% (100% en 2017).

4. Financement des investissements

4.1. Montants financiers

	Exercice 2017	Exercice 2018
Montants financiers HT des travaux engagés pendant le dernier exercice budgétaire	111 833	510 762
Montants des subventions en €	0	4 148

4.2. Etat de la dette du service

L'état de la dette au 31 décembre 2018 fait apparaître les valeurs suivantes :

		Exercice 2017	Exercice 2018
Encours de la dette au 31 décembre N (montant restant dû en €)		**1 291 462,99**	**949 865**
Montant remboursé durant l'exercice en €	en capital	**324 195,60**	**321 246**
	en intérêts	**23 668,67**	**20 352**

4.3. Amortissements

Pour l'exercice 2018, la dotation aux amortissements a été de 534 085 € (528 479 € en 2017).

4.4. Présentation travaux engagés en 2018

Projets à l'étude	Montants prévisionnels en €
Protection structure métallique du Bassin Tampon	18 000
Sécurisation du toit terrasse par pose de gardes corps	14 000
Renouvellement de l'armoire d'injection du chlorure ferrique	5 000
Renouvellement de l'armoire d'injection de la soude	5 500
Renouvellement du filtre eau industrielle	12 000
Installation système de pesage des bennes à boues	22 000
Renouvellement des équipements de déshydratation des boues	382 000

5. Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau

5.1. Abandons de créance ou versements à un fonds de solidarité (P207.0)

Cet indicateur a pour objectif de mesurer l'implication sociale du service.

Entrent en ligne de compte :

- les versements effectués par la collectivité au profit d'un fonds créé en application de l'article L261-4 du Code de l'action sociale et des familles (Fonds de Solidarité Logement, par exemple) pour aider les personnes en difficulté,
- les abandons de créance à caractère social, votés au cours de l'année par l'assemblée délibérante de la collectivité (notamment ceux qui sont liés au FSL).

14 649 € ont été abandonnés et/ou versés à un fonds de solidarité, soit 0,03 €/m^3 pour l'année 2018 (0,02 €/m^3 en 2017).

6. Tableau récapitulatif des indicateurs

		Valeur 2016	Valeur 2017
	Indicateurs descriptifs des services		
D201.0	Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif	13 502	13 502
D202.0	Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées	14	13
D203.0	Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration [tMS]	904	771
D204.0	Prix TTC du service au m³ pour 120 m³ [€/m³]	2,25	2,25
	Indicateurs de performance		
P201.1	Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées	100%	100%
P202.2B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées [points]	107	107
P203.3	Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	100%	100%
P204.3	Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	100%	100%
P205.3	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	100%	100%
P206.3	Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation	100%	100%
P207.0	Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité [€/m³]	0,02	0,03

N° 17 – Dissolution avec liquidation de la Régie Municipale de l'eau, de l'assainissement et du poids public. (Rapporteur : Claude FITA)

Vu la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant organisation territoriale de la République,

Vu les articles R 2221-16 et R 2221-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Graulhet en date du 13 décembre 2001 portant création d'une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dite « Régie Municipale de l'eau, de l'assainissement et du poids public » (RMEA),

Considérant qu'à compter du 1er janvier 2020 la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet assurera la compétence eau et assainissement au titre de ses compétences obligatoires,

Considérant qu'il convient de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la continuité du service public de l'eau et de l'assainissement sur le territoire communal,

Considérant qu'il convient de procéder à la dissolution, avec liquidation, de la « Régie Municipale de l'eau et de l'assainissement et du poids public » afin de permettre à la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet de créer la structure juridique nécessaire à la mise en œuvre de sa compétence,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- DE PRONONCER la dissolution, avec liquidation, de la « Régie Municipale de l'eau, de l'assainissement et du poids public », régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière créée par délibération du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2001, à compter du 31 décembre 2019.

- DE DIRE que les comptes de la « Régie Municipale de l'eau, de l'assainissement et du poids public » sont arrêtés à la date du 31 décembre 2019.

- DE DIRE que la dissolution entraine la reprise de l'actif et du passif de la régie dissoute dans les comptes de la commune de Graulhet.

- DE DONNER pouvoir au maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

- **Monsieur de BOISSESON constate que cette décision est prise alors que dans quelques mois auront lieu les prochaines échéances municipales avec le renouvellement de tous les mandats.**

- **Monsieur FITA confirme qu'il s'agit de la loi et que la commune ne peut plus conserver la compétence. Il fait état de la bonne santé de la RMEA, que ce soit sur le plan technique, financier ou au niveau de la qualité de l'eau. La Régie dans l'avenir pourra réaliser des prestations pour l'ensemble du territoire.**

- **Monsieur BIAU note qu'à son sens il est bon que la gestion reste à Graulhet et surtout au plus près des habitants, s'agissant d'une denrée rare et indispensable pour tout individu, il expose qu'à ce titre cette gestion doit rester publique.**

- **Madame BELOU atteste qu'effectivement les différentes annonces et vote entre l'Assemblée et le Sénat ne rassurent pas sur les modalités de gestion future.**

Vote : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ SANS ABSTENTION.

Pour : 25
MM. Claude FITA - Philippe GONZALEZ (pouvoir Blaise AZNAR) - Mme Claude ALBOUY - MM. Guy PEYRE - Roger BIAU - Mmes Maryse ESCRIBE - Mireille BOUTIN - MM. Blaise AZNAR - John DODDS - Bernard VIALA - Mme Anne-Marie CAPARROS - M. Christian SERIN - Mmes Florence BELOU - Chantal LAFAGE - Claire FITA (pouvoir Guy PEYRE) - Hanane AMALIK - Joanna ALBERO - M. Éric DURAND - Mmes Christiane GONTIER - Alyne CARDON - MM. Bruno de BOISSESON - Jean-Claude AMALRIC - Jacques DELAIRE - François de MARTRIN DONOS - Mme Sylviane GAILLARD (pouvoir Jacques DELAIRE).

Contre : Néant.

Abstention : Néant.

Absents sans pouvoir : 8
Mme Louisa KAOUANE - M. Régis BEGORRE - M. Christian CHANE - M. Bernard DELSOL - Mme Marie-Paule SENAT-SOLOFRIZZO - M. Jérôme RIVIERE - M. Jean-Pierre ROUSSEAU - M. Daniel BRUNELLE.

N°18 – REGIE MUNICIPALE DES POMPES FUNEBRES
Attribution de l'indemnité de conseil et de confection de budget au Receveur municipal M. Frédéric BARTHES.
(Rapporteur : Claude FITA)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 06 du 18 novembre 2019 adoptée par le Conseil d'exploitation de la Régie municipale des pompes funèbres, statuant sur l'attribution de l'indemnité de conseil au Receveur municipal,

Le Conseil Municipal,

DÉCIDE

- D'APPROUVER la délibération n°06 du 18 novembre 2019 relative à l'attribution de l'indemnité de conseil au receveur municipal ainsi que l'indemnité de confection des documents budgétaires.

- DE DONNER pouvoir au Maire pour l'exécution de la présente délibération et au Conseil d'exploitation de la Régie des pompes funèbres pour son application technique et financière.

Vote : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ SANS ABSTENTION.

Pour : 25
MM. Claude FITA - Philippe GONZALEZ (pouvoir Blaise AZNAR) - Mme Claude ALBOUY - MM. Guy PEYRE - Roger BIAU - Mmes Maryse ESCRIBE - Mireille BOUTIN - MM. Blaise AZNAR - John DODDS - Bernard VIALA - Mme Anne-Marie CAPARROS - M. Christian SERIN - Mmes Florence BELOU - Chantal LAFAGE - Claire FITA (pouvoir Guy PEYRE) - Hanane AMALIK - Joanna ALBERO - M. Éric DURAND - Mmes Christiane GONTIER - Alyne CARDON - MM. Bruno de BOISSESON - Jean-Claude AMALRIC - Jacques DELAIRE - François de MARTRIN DONOS - Mme Sylviane GAILLARD (pouvoir Jacques DELAIRE).

Contre : Néant.

Abstention : Néant.

Absents sans pouvoir : 8
Mme Louisa KAOUANE - M. Régis BEGORRE - M. Christian CHANE - M. Bernard DELSOL - Mme Marie-Paule SENAT-SOLOFRIZZO - M. Jérôme RIVIERE - M. Jean-Pierre ROUSSEAU - M. Daniel BRUNELLE.

DEPARTEMENT
DU TARN

ARRONDISSEMENT
DE CASTRES

Ville de
GRAULHET

Délibération
n° 06

OBJET :

Concours du receveur municipal
Attribution d'indemnité

Nbre de présents : 6

Nbre de Votants : 6

Pouvoirs : 0

Pour : 6
Contre : 0

Date de convocation :
05.11.2019

Expédiée le :
05.11.2019

REGIE MUNICIPALE DES POMPES FUNEBRES

DELIBERATION

Le dix-huit novembre deux mille dix-neuf s'est réuni le Conseil d'Exploitation de la Régie Municipale des Pompes Funèbres.

Etaient Présents : MMES Florence BELOU, Hanane AMALIK, Christiane GONTIER, Anne Marie CABAUSSEL, et MM. Philippe GONZALEZ et Daniel BRUNELLE.

Excusé avec Pouvoir :
Excusés sans Pouvoir : Marie-Paule SOLOFRIZZO et Gérard CORNIQUET
Secrétaire de Séance, élue à l'unanimité, Mme Christiane GONTIER.

LE CONSEIL d'EXPLOITATION,

VU l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le décret n° 82.279 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,
VU l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,
VU l'arrêté ministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

DECIDE

De demander le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983,

D'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an,
Que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à **M. Frédéric BARTHES**, receveur municipal, pour la période allant du **1er janvier 2019 au 31 mars 2019**.

De lui accorder également l'indemnité de confection des documents budgétaires.

Demande au Conseil Municipal d'approuver la présente délibération.

De donner pouvoir au Président pour l'exécution de la présente délibération et engager la Régie.

Pour extrait conforme

Graulhet, le 18.11.2019
Le Président
Philippe GONZALEZ

VILLE de GRAULHET
Régie Municipale des Pompes Funèbres
Le Président

N°19 – REGIE MUNICIPALE DES POMPES FUNEBRES
Attribution de l'indemnité de conseil et de confection de budget au Receveur municipal Mme Francine PEREZ.
(Rapporteur : Claude FITA)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 07 du 18 novembre 2019 adoptée par le Conseil d'exploitation de la Régie municipale des pompes funèbres, statuant sur l'attribution de l'indemnité de conseil au Receveur municipal,

Le Conseil Municipal,

DÉCIDE

- D'APPROUVER la délibération n°07 du 18 novembre 2019 relative à l'attribution de l'indemnité de conseil au receveur municipal ainsi que l'indemnité de confection des documents budgétaires.

- DE DONNER pouvoir au Maire pour l'exécution de la présente délibération et au Conseil d'exploitation de la Régie des pompes funèbres pour son application technique et financière.

Vote : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ SANS ABSTENTION.

Pour : 25
MM. Claude FITA - Philippe GONZALEZ (pouvoir Blaise AZNAR) - Mme Claude ALBOUY - MM. Guy PEYRE - Roger BIAU - Mmes Maryse ESCRIBE - Mireille BOUTIN - MM. Blaise AZNAR - John DODDS - Bernard VIALA - Mme Anne-Marie CAPARROS - M. Christian SERIN - Mmes Florence BELOU - Chantal LAFAGE - Claire FITA (pouvoir Guy PEYRE) - Hanane AMALIK - Joanna ALBERO - M. Éric DURAND - Mmes Christiane GONTIER - Alyne CARDON - MM. Bruno de BOISSESON - Jean-Claude AMALRIC - Jacques DELAIRE - François de MARTRIN DONOS - Mme Sylviane GAILLARD (pouvoir Jacques DELAIRE).

Contre : Néant.

Abstention : Néant.

Absents sans pouvoir : 8
Mme Louisa KAOUANE - M. Régis BEGORRE - M. Christian CHANE - M. Bernard DELSOL - Mme Marie-Paule SENAT-SOLOFRIZZO - M. Jérôme RIVIERE - M. Jean-Pierre ROUSSEAU - M. Daniel BRUNELLE.

DEPARTEMENT
DU TARN

ARRONDISSEMENT
DE CASTRES

Ville de
GRAULHET

Délibération
n° 07

OBJET :

Concours du receveur municipal
Attribution d'indemnité

Nbre de présents : 6

Nbre de Votants : 6

Pouvoirs : 0

Pour : 6
Contre : 0

Date de convocation :
05.11.2019

Expédiée le :
05.11.2019

REGIE MUNICIPALE DES POMPES FUNEBRES

DELIBERATION

Le dix-huit novembre deux mille dix-neuf s'est réuni le Conseil d'Exploitation de la Régie Municipale des Pompes Funèbres.

Etaient Présents : MMES Florence BELOU, Hanane AMALIK, Christiane GONTIER, Anne Marie CABAUSSEL, et MM. Philippe GONZALEZ et Daniel BRUNELLE.

Excusé avec Pouvoir :
Excusés sans Pouvoir : Marie-Paule SOLOFRIZZO et Gérard CORNIQUET
Secrétaire de Séance, élue à l'unanimité, Mme Christiane GONTIER.

LE CONSEIL d'EXPLOITATION,

VU l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le décret n° 82.279 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,
VU l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,
VU l'arrêté ministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

DECIDE

De demander le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983,

D'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an,
Que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à **Mme Francine PEREZ**, receveur municipal, à compter du 1er avril 2019.

Demande au Conseil Municipal d'approuver la présente délibération.

De donner pouvoir au Président pour l'exécution de la présente délibération et engager la Régie.

Pour extrait conforme

Graulhet, le 18.11.2019
Le Président
Philippe GONZALEZ

VILLE de GRAULHET
Régie Municipale des Pompes Funèbres
Le Président

Inscription d'affaires demandées par les Conseillers Municipaux :

---------- Néant ----------

L'ORDRE DU JOUR ÉTANT ÉPUISÉ, LE MAIRE LÈVE LA SÉANCE À 19 h 59.